

# RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRACFIN 2014

**TRACFIN** Traitement  
du Renseignement  
et Action  
contre  
les Circuits  
FINanciers  
clandestins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



# SOMMAIRE

<b>ACTIVITÉ DÉCLARATIVE : + 33 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2014</b>	<b>7</b>
<u>2014 : UNE PROGRESSION HISTORIQUE ET UN PÉRIMÈTRE ÉLARGI</u>	8
<u>L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS</u>	9
<b>L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DE 2009-2014</b>	9
Cas typologique 1 : Manquement à l'obligation de vigilance de la part d'une banque.	11
<b>2014 : LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER</b>	12
Cas typologique 2 : Soupçon d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de blanchiment de ces délits détectés par plusieurs professions assujetties.	13
Cas typologique 3 : Abus de biens sociaux corruption ou trafic d'influence dans le cadre d'un marché public.	14
Cas typologique 4 : Assurance-vie : Fraude fiscale, soupçon de donation non déclarée.	16
Cas typologique 5 : Assurance-vie : Soupçon de blanchiment du délit de corruption.	17
Cas typologique 6 : Fraude aux organismes de mutuelles.	18
<b>2014 : LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON-FINANCIER</b>	19
Cas typologique 7 : Reprise de sociétés en difficulté - abus de biens sociaux.	21
Cas typologique 8 : Soupçons d'abus de biens sociaux ou de banqueroute commis par des sociétés en difficultés.	23
Cas typologique 9 : Fraude soupçonnée lors d'une liquidation judiciaire.	24
Cas typologique 10 : Blanchiment par le jeu du produit de tous crimes ou délits.	26
<b>COMMENT DÉCLARER ?</b>	27
<u>LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES</u>	28
<u>LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION</u>	29
Cas typologique 11 : Corruption, détournement de fonds publics, transfert de fonds.	31
<b>L'ACTIVITÉ DE TRACFIN</b>	<b>33</b>
<u>ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION</u>	34
<u>ENRICHIR L'INFORMATION</u>	35
LE DROIT DE COMMUNICATION	35
LE DROIT D'OPPOSITION	35
LES DEMANDES D'INFORMATIONS DE TRACFIN ADRESSÉES À SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS	36
<u>DIFFUSER L'INFORMATION</u>	37
<b>TRANSMISSION À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE</b>	37
Transmissions concluant à la présomption d'infractions pénales	37
Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en justice	38
Notes d'information transmises à la justice par catégories d'infraction sous-jacente	38
Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin	40
Transmission spontanée de renseignements à l'Autorité judiciaire et aux services de police judiciaire	41
Les réquisitions judiciaires	41
Une interface active et quotidienne avec les services de police judiciaire et les magistrats	41
<b>LA TRANSMISSION AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRES</b>	42
Diffusion aux services de renseignements	42
Diffusion à l'administration fiscale	42
Diffusion aux organismes sociaux	43
Diffusion à l'administration des douanes	44
Diffusion aux autorités de contrôle	44
Diffusion aux CRF étrangers	45

<u>L'INTERNATIONAL</u>	46
LE GAFI ET MONEYVAL	46
LA PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE	47
TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT	47
LA COOPÉRATION BILATÉRALE	48
LES SOLlicitATIONS DES CRF	49
Cas typologique 12 : Escroquerie en bande organisée, abus de confiance, blanchiment. Les enquêtes ouvertes sur signalement d'une CRF.	50
 <b>LE SERVICE TRACFIN</b>	<b>53</b>
<u>UNE STRUCTURATION ADAPTÉE AUX ENJEUX DU SERVICE</u>	55
LES DÉPARTEMENTS OPÉRATIONNELS	55
LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION DES SYSTÈMES D'INFORMATION	55
LE PÔLE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE	56
LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA CELLULE D'ANALYSE STRATÉGIQUE	56
<u>LE BILAN SOCIAL DE TRACFIN</u>	58
<u>REPÈRES</u>	59
<u>GLOSSAIRE</u>	60

# AVANT-PROPOS

L'année 2014 a été marquée par un contexte de difficultés économiques et financières majeures, mais aussi par une poursuite de l'action politique, menée depuis plusieurs années, visant, tant au niveau national qu'international, à renforcer les outils de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces efforts ne sont pas restés vains. Ils se sont traduits en 2014 par une augmentation sans précédent du nombre de déclarations reçues par Tracfin, soit un accroissement de plus de 30 % par rapport à 2013. Parallèlement, 2014 a permis d'engager la mise en œuvre effective du dispositif de Communication Systématique d'Information (COSI), voté en 2013, relatif aux opérations de transferts d'espèces et de monnaies électronique ; le Service a reçu à ce titre plus de 2 millions de ces nouvelles informations au cours de l'année.

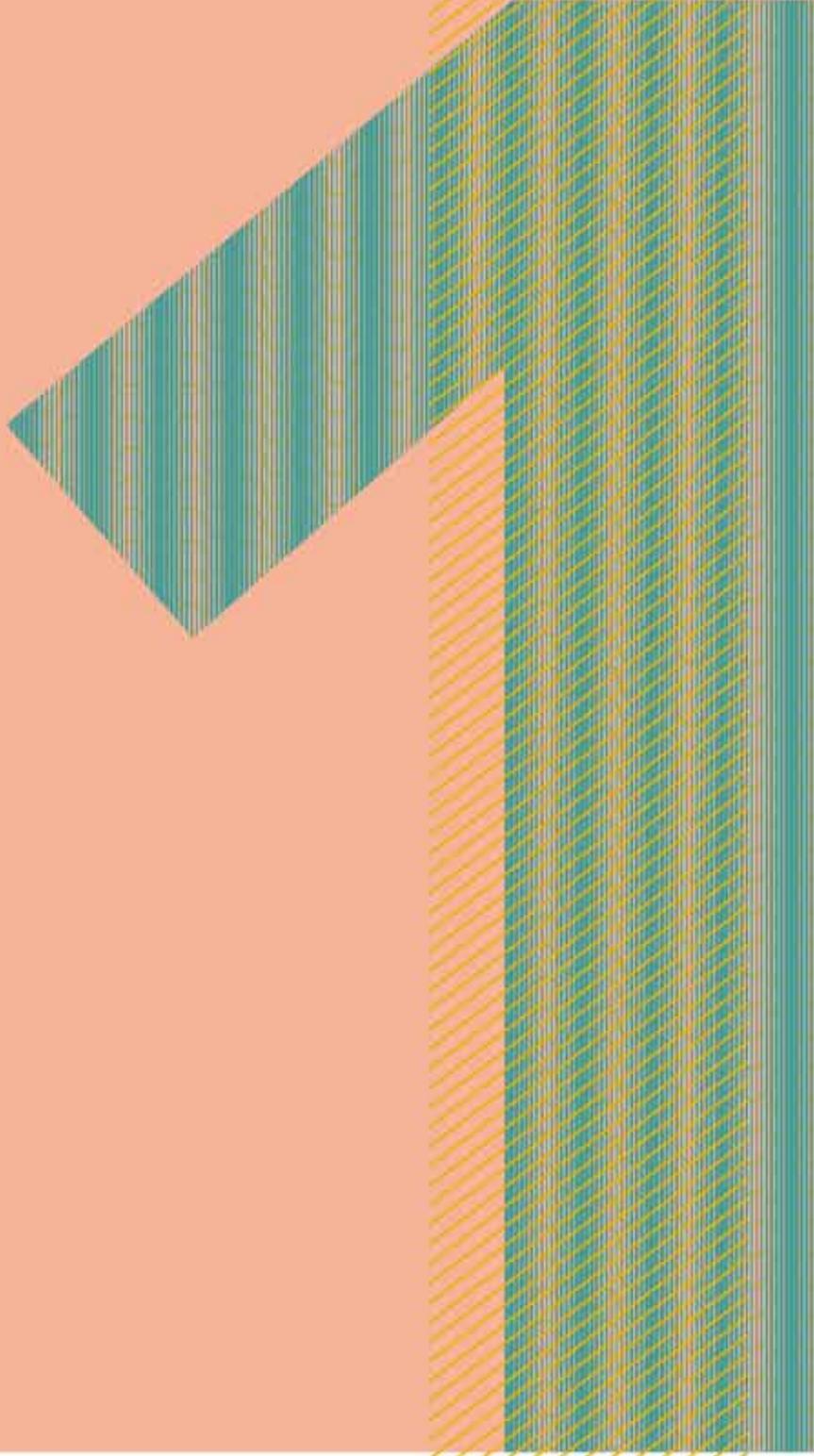
Pour répondre à ces nouveaux enjeux et faire face à cette croissance d'activité, Tracfin a bénéficié pleinement de l'engagement de ses autorités ministérielles. Ainsi, le Service a, à nouveau, été autorisé à accroître ses effectifs en 2014 portant ainsi le nombre de ses agents à 104 à la fin de l'année. Parallèlement, Tracfin a, cette année encore, poursuivi ses efforts visant à améliorer sa productivité. L'évolution de l'organisation interne du Service, engagée depuis 2011, s'est poursuivie avec, notamment, une meilleure identification de la fonction informatique qui constitue désormais l'un des axes majeurs du développement de Tracfin pour les prochaines années. Les pôles opérationnels ont accompagné ces efforts d'organisation en faisant face – avec succès – à l'analyse et à l'orientation de toutes les déclarations reçues malgré la brutale augmentation de leur nombre. Ainsi, le Service a été en mesure, tout en améliorant sa productivité, d'accroître de 5 % le nombre de dossiers analysés et le nombre de signalements transmis à ses différents destinataires en 2014.

Au cours des cinq dernières années, Tracfin aura ainsi connu une mutation sans précédent au cours de son histoire. L'ensemble des indicateurs d'activité traduisent, en effet, au moins un doublement, voire un triplement, du volume des différentes missions du Service en moins de cinq ans en même temps qu'une extension de son champ d'action à des nouveaux métiers, notamment en matière de lutte contre la fraude et au sein de la communauté nationale du renseignement. Malgré le chemin déjà parcouru, le Service devra s'adapter et consolider ces évolutions au cours des prochaines années. Pour ce faire, Tracfin a défini des orientations stratégiques visant à préparer les échéances qu'il rencontrera à l'horizon 2018, en s'assurant notamment de la conformité aux meilleurs standards internationaux, du développement des relations avec les professionnels déclarants et de l'adaptation de ses systèmes d'information.

Néanmoins, toutes ces évolutions n'auront été surmontées avec succès et ne continueront à l'être que grâce à l'action de ses agents qui mettent en œuvre les stratégies collectives définies, souvent les suscitent par leurs propositions et en améliorent l'efficacité par leurs initiatives. Je tiens à remercier ici chacun et chacune d'entre eux pour leur engagement personnel exceptionnel, qui a permis de maintenir au sein de Tracfin une culture de service remarquable, marquée par la loyauté républicaine et leur adhésion sans faille à leur mission de service public. Je tiens également à remercier les représentants des organisations syndicales qui ont, dans le strict respect de leur rôle, accompagné ces changements en permettant un dialogue constant et toujours constructif.

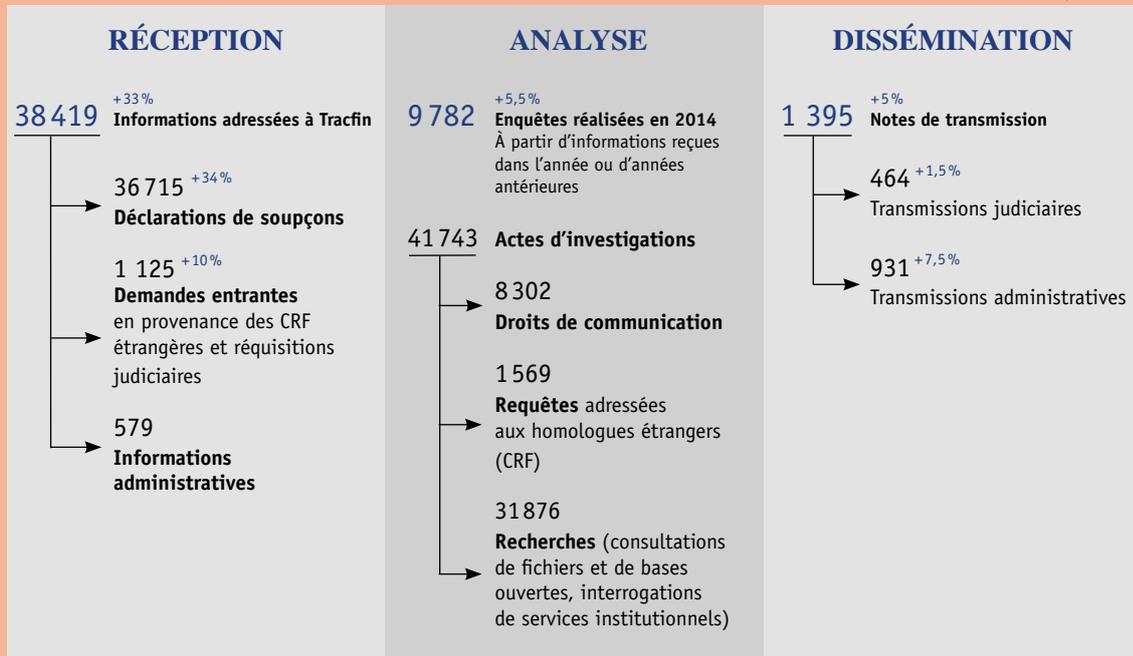
En 2014, l'actualité a démontré que Tracfin participait pleinement à l'effort de lutte contre la fraude et que son efficacité était indispensable pour accompagner les politiques publiques visant à restaurer la confiance démocratique. L'actualité nous a aussi rappelé que l'argent, licitement ou illicitement obtenu, était l'outil nécessaire à l'action des groupes terroristes, dont la menace s'est dramatiquement matérialisée sur notre territoire au cours des premières semaines de l'année 2015. Le renseignement financier ne saurait être, à lui seul, la réponse à une telle menace. Il participe cependant à l'action collective menée en la matière.

**Jean-Baptiste Carpentier**  
Directeur de Tracfin



# ACTIVITÉ DÉCLARATIVE : + 33 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2014

\* Variation 2013/2014 en %



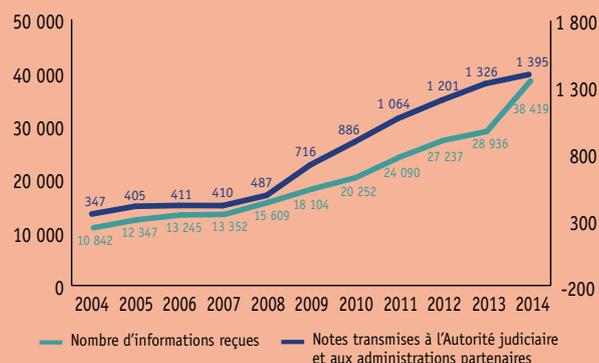
- > **38 419** Informations ont été reçues en 2014. Toutes les informations reçues sont analysées et orientées par le Service.
- > **9 782** Enquêtes ont été réalisées en 2014. Ces enquêtes sont issues de **4 889** informations reçues en 2014 et **4 893** informations reçues antérieurement.
- > **3 837** Enquêtes, débutées suite à un signalement reçu en 2014, étaient toujours en cours d'investigations au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- > **41 743** Actes d'investigations ont été réalisés pour enrichir l'information reçue.

Au cours de la dernière décennie, l'accroissement des missions de Tracfin a eu pour conséquence une progression significative de son activité.

Sur cette période, le nombre d'informations reçues a été multiplié par plus de 3 et le nombre de transmissions à l'Autorité judiciaire et aux administrations partenaires a quadruplé, passant de 347 en 2004 à 1 395 en 2014.

Depuis 5 ans, le nombre d'informations reçues dans le Service a doublé.

## Flux d'informations reçues par Tracfin et transmissions du Service à l'Autorité judiciaire et aux administrations partenaires de 2004 à 2014.



# 2014 : UNE PROGRESSION HISTORIQUE ET UN PÉRIMÈTRE ÉLARGI

En 2014, la progression enregistrée au cours des années précédentes s'accroît nettement passant de 28 938 informations adressées à Tracfin en 2013 à 38 419 en 2014 (+ 33 %).

L'accroissement des signalements relatifs à la fraude fiscale expliquent en partie cette progression. Le contexte politique, économique et législatif concourt également à la sensibilisation des professionnels sur ce type de fraudes. En outre, la médiatisation des affaires financières a pu accroître cette tendance.

Autre fait majeur, la création, par la loi, des Communications Systématiques d'Information (COSI) en janvier 2013 ouvre de nouvelles perspectives d'enquête. Compte tenu de la nature des opérations à déclarer (cf. COSI page 29), et de la volumétrie attendue, les capacités d'investigations de Tracfin vont s'en trouver renforcées.

Hormis les COSI précitées, trois types d'informations peuvent être adressés à Tracfin :

- les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis ;
- les informations transmises par les services de l'État, les personnes chargées d'une mission de service public, les autorités de contrôles et les ordres professionnels ;
- les informations adressées par les cellules de renseignement financier étrangères (CRF).

Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leur livre ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner une provenance frauduleuse susceptible de caractériser une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme.

## LA TÉLÉ PROCÉDURE ERMES

Le nombre de déclarations de soupçon envoyé via la plateforme de télé déclaration Ermes en 2014 est de 35 788, soit 93,3 % du nombre total de déclaration de soupçon reçues (87,8 % en 2013). Il est à noter que les professionnels du secteur non financier, non soumis à la télé déclaration à titre obligatoire, ont choisi cette modalité de transmission dans 69,7 % des cas (43,3 % en 2013).

Tracfin assure la stricte confidentialité des déclarations de soupçons. Sauf exception strictement encadrée par la loi (CMF art. L.561-19), Tracfin ne communique jamais les déclarations de soupçon. En outre, le déclarant a un devoir de discrétion et à ce titre ne doit, en aucune façon, évoquer l'existence d'une déclaration de soupçon avec son client.

# L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

## L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE 2009-2014

Professions	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014
Banques, établissements de crédits	12 254	13 206	15 582	19 288	21 950	29 508	+ 34,4 %
Changeurs manuels	2 249	3 002	3 251	2 104	1 199	1 141	- 4,8 %
Compagnies d'assurance	1 007	808	889	1 059	1 169	1 423	+ 21,7 %
Établissements de paiement	Non applicable	0	290	1 218	831	1 641	+ 97,5 %
Instituts d'émission	675	608	779	436	259	254	- 1,9 %
Entreprises d'investissements	67	134	133	52	46	51	+ 10,9 %
Mutuelle et institutions de prévoyance	58	56	98	35	60	139	+ 131,7 %
Conseillers en investissement financier	46	78	92	20	20	25	+ 25,0 %
Intermédiaires en assurances	2	3	40	38	25	62	+ 148,0 %
Participants système de règlements	0	0	1	1	0	0	-
Sociétés de gestion de portefeuille	3	10	10	13	20	23	+ 15,0 %
Établissement de monnaie électronique	Non applicable	1	-				
<b>Total professions financières</b>	<b>16 361</b>	<b>17 905</b>	<b>21 165</b>	<b>24 264</b>	<b>25 579</b>	<b>34 268</b>	<b>+ 34,0 %</b>
Notaires	370	674	1 069	995	970	1 040	+ 7,2 %
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	361	269	73	120	127	185	+ 45,7 %
Casinos	30	137	149	171	153	270	+ 76,5 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	57	55	62	52	82	100	+ 22,0 %
Experts-comptables	55	98	135	145	195	215	+ 10,3 %
Professionnels de l'immobilier	33	14	19	34	54	29	- 46,3 %
Commissaires aux comptes	22	46	57	54	72	84	+ 16,7 %
Marchands de bien précieux	12	2	13	3	12	16	+ 33,3 %
Commissaires-priseurs, sociétés de vente	5	8	16	7	25	26	+ 4,0 %
Huissiers	2	0	17	14	18	23	+ 27,8 %
Avocats	2	0	1	4	6	1	- 83,3 %
Sociétés de domiciliation	0	0	4	21	3	8	+ 166,7 %
Opérateurs de jeux en ligne	Non applicable	0	76	127	181	450	+ 148,6 %
Agents sportifs	Non applicable	0	0	0	0	0	-
<b>Total professions non financières</b>	<b>949</b>	<b>1 303</b>	<b>1 691</b>	<b>1 747</b>	<b>1 898</b>	<b>2 447</b>	<b>+ 29,6 %</b>
<b>Total professions</b>	<b>17 310</b>	<b>19 208</b>	<b>22 856</b>	<b>26 011</b>	<b>27 477</b>	<b>36 715</b>	<b>+ 33,7 %</b>

Depuis 5 ans, Tracfin enregistre une augmentation constante du nombre de déclarations de soupçon reçues. En 2014, avec une augmentation du nombre de déclarations de soupçon de 34 %, la hausse est particulièrement marquée tant pour le secteur financier (+34 %) que pour le secteur non financier (+29 %).

**L'analyse, moyen de détection des manquements aux obligations de vigilance et de déclaration :**

L'analyse des informations reçues par Tracfin permet, entre autres, de détecter des manquements aux obligations de vigilance et/ou de déclaration de la part des professionnels assujettis au dispositif lutte anti blanchiment et financement du terrorisme.

Trois types de comportement sont ainsi régulièrement détectés :

- l'envoi tardif d'une déclaration de soupçon (par rapport aux opérations visées) ;
- l'envoi d'une déclaration de soupçon à la suite de la réception d'une réquisition judiciaire, lorsque qu'il apparaît clairement que la déclaration a été envoyée en réaction à la réquisition ;
- l'absence d'envoi d'une déclaration de soupçon.

Dans ces cas, l'analyse de la base de données de Tracfin peut lui permettre de détecter ces comportements. Il est donc rappelé que de tels faits sont susceptibles de constituer un manquement aux obligations de vigi-

lance et/ou de déclaration conformément aux articles L.561-5 et s. et L.561-15 du CMF. Lorsque Tracfin soupçonne un cas de manquement à l'obligation de vigilance et/ou de déclaration de la part d'un professionnel assujetti, une note de renseignement est transmise aux autorités de contrôle ou aux ordres professionnels compétents. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer un élément de complicité, Tracfin transmet cette information à l'Autorité judiciaire.

Lorsque la suspicion se porte sur une opération ou une tentative d'opération, l'ensemble des professionnels assujettis prenant part au circuit financier suspect sont tenus de déclarer à Tracfin les informations dont ils ont connaissance, indépendamment des informations détenues par les autres professionnels assujettis. Ainsi, un professionnel assujetti ne saurait s'exonérer de son obligation de vigilance et de déclaration au motif qu'un autre professionnel également assujetti serait susceptible de détenir la même information.

## Cas typologique n° 1

### Manquement à l'obligation de vigilance de la part d'une banque.

En juillet 2014, Tracfin reçoit une information en provenance de la CRF polonaise sur des flux financiers entrant entre une société localisée en Pologne et la société X, domiciliée en France. Dès lors, Tracfin mène des investigations mettant en exergue la défaillance d'un déclarant.

La société X est une SARL de création récente (octobre 2013). Elle ne possède qu'un seul compte bancaire. Son objet social est particulièrement étendu : négoce, import-export, distribution, achat vente de papiers et de matières premières, impression, objets publicitaires et autres produits non réglementés, conseil et activité dans le marketing direct, call center, e-mailing.

Les associés/gérants de la société sont jeunes (30 ans).

La société Y est une SARL créée à la même période. Son objet est le commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.

Dès l'ouverture du compte bancaire de la société X, le chiffre d'affaires est élevé : 4,2 M€ au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 dont :

- 1,2 M€ en provenance de la société Y sous forme de remises de chèques effectuées entre le 26/06/14 et le 07/07/14. Les chèques ont été tirés sur des banques différentes que celle de la société X ;

- 2,9 M€ provenant de virements de sociétés diverses opérant dans des secteurs à risque (société de formation, BTP, sécurité privé) et sans logique économique avec une jeune société).

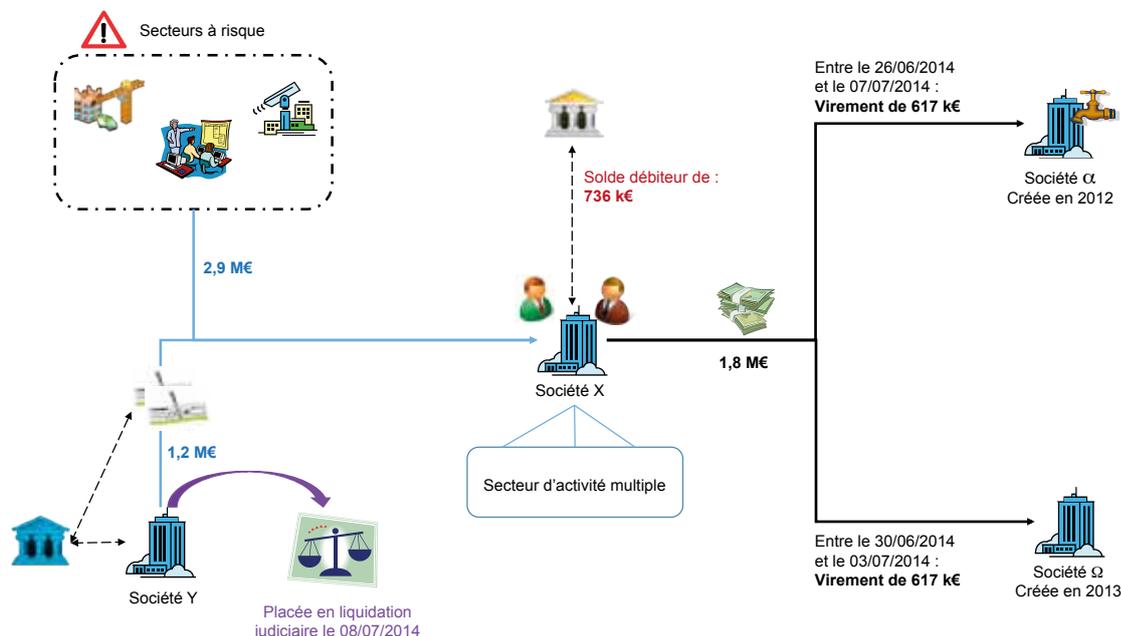
Les flux débiteurs de la société X s'élèvent à 5 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2014 dont :

- 3,7 M€ de virement SEPA dont 1,8 M€ ont été transférés entre mai et juin 2014 en faveur de deux sociétés bénéficiaires : une première société α localisée en Pologne, de création récente (2013) et dont l'activité (équipement de plomberie et chauffage) ne justifie pas les flux sortants ; Une seconde société Ω localisée en Hongrie, créée en 2013 (activité inconnue).

Du 30/06/14 au 03/07/14, la société X effectue des virements pour un total de 617 K€ vers la société Ω :

- les chèques tirés entre le 26/06/14 et le 07/07/14 seront rejetés car les comptes de la société Y seront clos ;
- la société Y sera mis en liquidation judiciaire le 08/07/14 ;

À la suite de ces opérations, le solde de la société X est débiteur de 736 K€.



### Les critères de risque qui aurait dû alerter la banque :

- sociétés de création récente ;
- activité très large dans des secteurs à risque ;
- profil des associés-gérants ;
- mouvements élevés constatés tant au crédit qu'au débit ;

- flux vers des sociétés jeunes, sans lien avec l'activité de la société X, localisées dans des pays à risque en termes de blanchiment.

La banque en situation de défaillance déclarative a fait l'objet d'une transmission auprès de l'ACPR pour manquement à son obligation de vigilance.

## 2014 : LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Dans cette rubrique, consacrée à l'activité déclarative des professionnels, le choix a été fait de réaliser un focus tout particulier sur certains secteurs :

- les assurances (en raison de leur faiblesse déclarative comparativement au poids de ce secteur dans l'économie française) ;
- les notaires (en raison d'une forte disparité déclarative régionale) ;
- les jeux (en raison d'une réelle carence en termes de traçabilité des opérations).

## L'activité déclarative des professionnels du secteur financier

Sur le plan quantitatif, le secteur bancaire reste le principal contributeur (86 % du nombre de déclarations de soupçon émanant du secteur financier). Il a augmenté sa participation au dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme de près de 35 % en 2014. Cette année, Tracfin a choisi de consacrer un éclairage particulier au flux déclaratif 2014 en provenance des compagnies d'assurance. En effet, malgré une augmentation du nombre de déclarations de soupçon reçues de cette profession, l'insuffisante implication de ces professionnels au dispositif de LAB-FT est patente au regard du nombre de fraudes susceptibles d'être détectées.

Professions	2013	2014	Évolution 2013-2014
Banques, établissements de crédits	21 950	29 508	+ 34,4 %
Changeurs manuels	1 199	1 141	- 4,8 %
Compagnies d'assurance	1 169	1 423	+ 21,7 %
Établissements de paiement	831	1 641	+ 97,5 %
Instituts d'émission	259	254	- 1,9 %
Entreprises d'investissements	46	51	+ 10,9 %
Mutuelle et institutions de prévoyance	60	139	+ 131,7 %
Conseillers en investissement financier	20	25	+ 25,0 %
Intermédiaires en assurances	25	62	+ 148,0 %
Participants système de règlements	0	0	
Sociétés de gestion de portefeuille	20	23	+ 15,0 %
Établissement de monnaie électronique	Non applicable	1	
<b>Total</b>	<b>25 579</b>	<b>34 268</b>	<b>+ 34,0 %</b>

On note, d'autre part, que l'année 2014 a été marquée par une très forte hausse du nombre de déclarations de soupçon reçues de la part les établissements de paiement (1 641 en 2014 contre 831 en 2013, soit une hausse de 97 %), reflétant la montée en puissance du secteur.

## Cas typologique n° 2

### Soupçon d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de blanchiment de ces délits détectés par plusieurs professions assujetties.

En mars 2014, un établissement de crédit transmet une déclaration de soupçon concernant M. X, associé-gérant de deux salons de massage. L'analyse des comptes bancaires des salons, par le teneur de compte, révèle des encaissements conséquents en espèces (respectivement 75 K€ et 95 K€). Ces mouvements constituent plus de 80 % des flux créditeurs des deux sociétés.

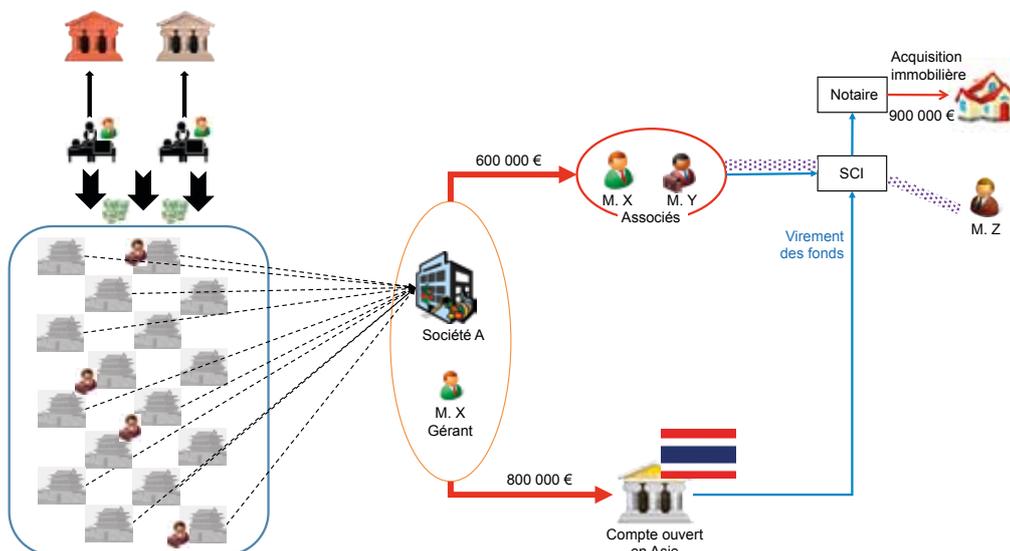
En avril 2014, une deuxième déclaration de soupçon est transmise par un autre établissement de crédit sur des opérations suspectes réalisées par M. Y. L'examen de ses comptes bancaires révèle qu'il reçoit de nombreux flux en provenance de sociétés de restauration dont il est associé. Ces opérations ne semblent pas cohérentes avec le versement de son éventuel salaire ou la perception de dividendes.

En août 2014, une troisième déclaration de soupçon transmise au Service par un autre établissement de crédit concerne une société A de création récente (janvier 2014), dont l'activité est « Grossiste alimentaire » et ayant pour associés MM. X et Y. M. X est également le gérant de cette société. Les crédits bancaires de la société s'élèvent à 1,2 M€ et proviennent de sociétés de restauration appartenant notamment MM. Y et Z. Une somme de 800 K€ est virée vers un compte en Asie. Les flux débiteurs s'élèvent à 350 K€ en faveur des associés, messieurs X et Y.

En septembre 2014, un notaire transmet une déclaration de soupçon mentionnant l'acquisition d'un appartement à Paris pour un montant de 900 K€ par une SCI (associés : MM. X, Y et Z). Les fonds proviennent d'un compte français et d'un compte ouvert en Asie.

Les investigations du Service révèlent les éléments suivants :

- MM. X et Y sont impliqués dans respectivement 15 et 18 sociétés (dont 9 sociétés communes) ;



- il est remarqué la présence récurrente de M. Z au capital de ces sociétés ;
- de nombreuses sociétés ont moins de 6 mois d'ancienneté.

De plus, en raison de la localisation géographique de certaines entités (sociétés de domiciliation à la même adresse, zone industrielle...), Tracfin a des doutes sur la réalité économique des flux.

L'interrogation des bases fiscales, sociales, et douanières sur ces sociétés révèle que certaines d'entre elles ont des flux créditeurs en inadéquation avec le chiffre d'affaires déclaré (exemple : chiffre d'affaires déclaré : 2 M€ ; flux encaissés : 5 M€).

En outre :

- s'agissant de la société A dont l'activité est « Grossiste alimentaire », aucune justification économique n'explique le virement de 800 K€ vers un compte en Asie. En effet, il n'y a aucune déclaration douanière de marchandises justifiant les transferts de fonds vers l'Asie.
- s'agissant des sociétés de restauration, on constate l'absence de dépôt de liasse fiscale et de déclaration de TVA. En outre, aucune déclaration sociale n'a été réalisée auprès des URSSAF.

Les nombreux droits de communication bancaires réalisés par Tracfin confirment l'existence de flux récurrents et disproportionnés en espèces sur les sociétés de massage et de restauration, qui pourraient provenir d'agissements délictueux.

Il est constaté un fonctionnement similaire des comptes de toutes les entités, laissant ainsi présumer que les faits sont susceptibles de s'inscrire dans un schéma frauduleux plus complexe.

## Cas typologique n° 3

### Abus de biens sociaux corruption ou trafic d'influence dans le cadre d'un marché public.

Tracfin a été amené à analyser certaines opérations atypiques, enregistrées sur les comptes d'une société spécialisée dans les travaux du bâtiment qui participe à des appels d'offre à des marchés publics.

En l'espace de 6 mois, cette société a reçu plus de 250 000 € d'une collectivité locale. Il est apparu au cours des investigations que le gérant de la structure est parent avec l' élu local à la tête de la commune à l'origine des virements sujets à caution.

Corrélativement à l'encaissement des fonds, le gérant a procédé à des retraits d'espèces, à l'émission de chèques de banque et de virements en faveur de particuliers dont l'activité de certains paraît difficilement compatible avec la réalisation des travaux en cause.

Ces chèques sont, pour l'essentiel, encaissés par le dit-gérant, l'un de ses proches et deux fonctionnaires territoriaux.

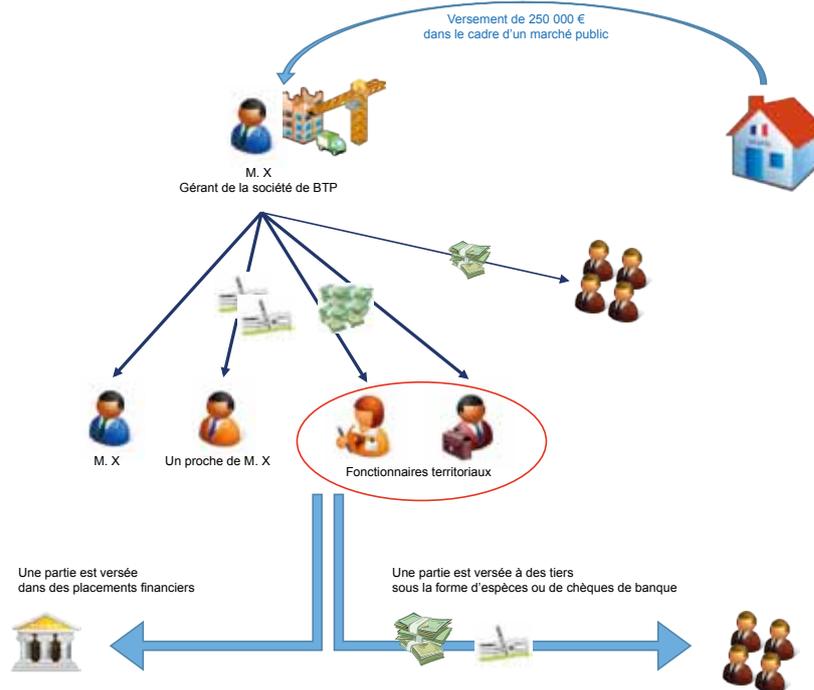
Le montant total des flux débiteurs pouvant être considérés comme suspects dépasse 210 000 €.

Les bénéficiaires de ces fonds ont alors effectué des placements financiers, opéré des retraits en numéraire ou émis des chèques de banque à des tiers.

Afin de justifier la perception de fonds publics, le responsable de la société bénéficiaire a présenté divers documents relatifs à l'attribution d'un marché public. Or, ces derniers comportent certaines incohérences, telles que la discordance entre les tranches de règlement et les factures correspondantes ou encore un paiement antérieur à l'émission de la pièce comptable y afférente.

Le dossier a été transmis à l'Autorité judiciaire en soulignant les incertitudes pesant sur l'octroi dudit marché public et ses conditions de financement, ainsi que sur les opérations financières subséquentes réalisées par le dirigeant de la société attributaire.

14



#### Principaux critères d'alerte :

- société récemment créée ;
- identités du gérant de la société du bâtiment et du responsable de la collectivité territoriale ;
- zones d'ombre affectant le marché public et l'exécution de son financement ;
- suspicion au regard des flux débiteurs de la société, profitant tout particulièrement à des personnes physiques relevant de l'entourage familial de son gérant ainsi qu'à des fonctionnaires territoriaux.

## Le secteur des assurances

Avec 1 423 déclarations de soupçon envoyées en 2014, les compagnies d'assurance restent les principaux déclarants du secteur de l'assurance.

S'agissant des intermédiaires en assurance, le nombre de signalements réalisés, traditionnellement faible, s'accroît en 2014 : 43 déclarations de soupçon contre 25 en 2013.

Les signalements effectués par les mutuelles sont, en 2014, une nouvelle fois en nette progression : 139 déclarations de soupçon contre 60 en 2013.

Cela étant, avec 4,7 % du volume global des signalements reçus du secteur financier contre 4,9 % en 2013, la part du secteur des assurances (compagnies d'assurance, intermédiaires en assurance, mutuelles et institutions de prévoyance) marque un léger recul en 2014.

La participation du secteur des assurances au dispositif LAB/FT reste perfectible.

En effet, les pratiques déclaratives ne sont pas à la hauteur du poids économique de ce secteur. À titre d'exemple, le montant des cotisations collectées sur les contrats d'assurance-vie par les compagnies d'assurance au 30 novembre 2014 était de 116,1 milliards d'€ (contre 108,3 milliards d'€ pour les onze premiers mois de l'année 2013). L'encours des contrats d'assurance-vie fin novembre s'élevait à 1 515,2 milliards d'€.

Dans ce contexte, Tracfin a mis l'accent en 2014 sur la sensibilisation de ces professionnels aux dispositifs LAB/FT. Tracfin a apporté un concours actif à la révision des principes d'application sectoriels pour le secteur des assurances lors des différentes commissions consultatives de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme qui se sont déroulées à l'ACPR en 2014. Notamment, Tracfin y a présenté des cas typologiques sur l'assurance non-vie et sur l'assurance-capitalisation visant à aider les professionnels de l'assurance dans leur approche par les risques.

Le 3 décembre 2014, Tracfin et l'ACPR ont annoncé, lors de la commission consultative organisée par l'ACPR, le lancement de la rédaction des lignes directrices conjointes.

En outre, Tracfin a régulièrement organisé des réunions bilatérales avec des professionnels de l'assurance aux fins de leur présenter un bilan de leur activité LAB/FT.

## LES PRODUITS À RISQUE DANS LES ASSURANCES

Les produits présentant un risque élevé dans les assurances sont les produits favorisant l'anonymat de l'opération réalisée. Il s'agit notamment des bons de capitalisation au porteur, et plus particulièrement ceux pour lesquels l'anonymat au plan fiscal a été exercé. Un bon de capitalisation est dit anonyme lorsque son souscripteur (pour les bons souscrits depuis 1998) ou son détenteur final (pour les bons souscrits avant 1998) n'autorise pas l'organisme d'assurance à révéler son identité et son domicile à l'administration fiscale.

Il s'agit de bons « au porteur » qui peuvent être remis à un tiers sans qu'il soit possible d'établir la chaîne de tous les porteurs. Ainsi, le porteur final (celui qui sollicite le rachat du bon) n'a pas l'obligation de révéler l'identité du précédent porteur. Ce qui peut alerter est le fait que le taux de prélèvement libératoire est particulièrement élevé dans le cadre du régime de l'anonymat fiscal (60 % hors prélèvements sociaux + 2 % par année de détention). Les assureurs peuvent donc légitimement se demander quel est l'intérêt de souscrire ces produits sauf à souhaiter une certaine opacité de l'opération réalisée et l'absence d'information de l'administration fiscale lors de leur rachat.

## LE FICOVI : FICHER CENTRAL DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION

Le principe de création du Ficovi figure dans la loi de finances rectificative de 2013 (Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 relative à la Loi de finances rectificative pour 2013). Ce fichier a pour objet de renforcer les obligations déclaratives des organismes d'assurance.

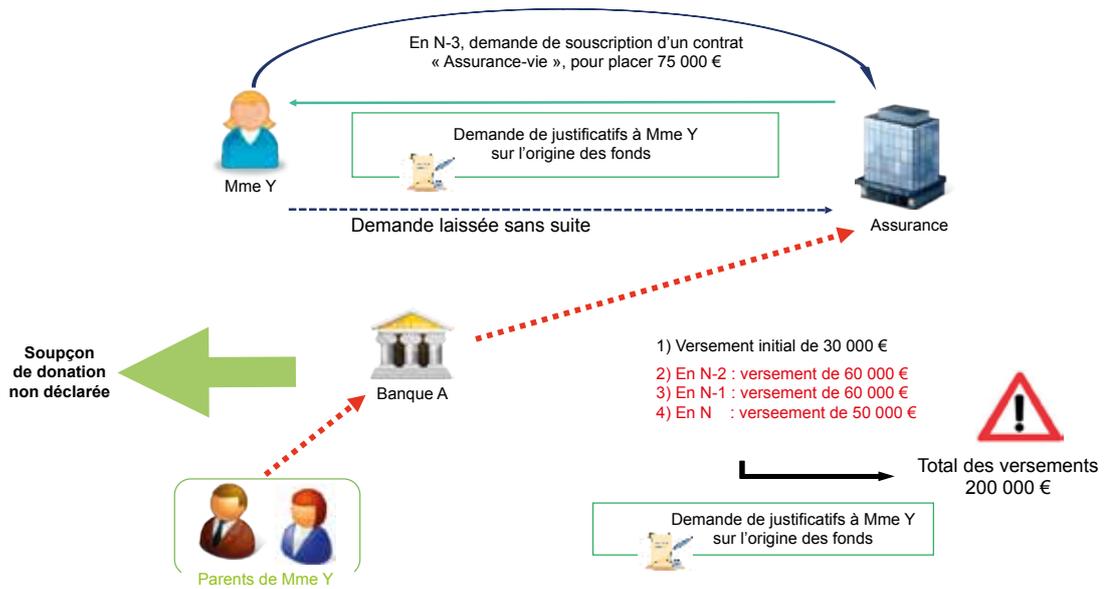
Il a été créé pour faciliter la lutte contre la fraude fiscale. Dès lors, les organismes d'assurances devront déclarer annuellement à l'administration fiscale la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et d'assurance-vie, et, le cas échéant le montant des primes versées et la valeur de rachat des contrats. Cette obligation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au plus tard le 15 juin 2016.

## Cas typologique n° 4

### Assurance-vie : Fraude fiscale, soupçon de donation non déclarée.

Mme Y a souscrit en année N-3 un contrat d'assurance-vie avec un versement initial de 30 000 €. Ce contrat a ensuite été alimenté par des versements de 60 000 € en année N-2 et année N-1 et 50 000 € en N. L'année suivante, en année N+1, elle procède au rachat total de son contrat d'assurance-vie.

Mme Y explique avoir besoin de fonds pour réaliser une acquisition immobilière. Les investigations complémentaires et les demandes de justificatifs réalisées par l'assureur lui permettent de constater que le contrat d'assurance-vie n'était pas alimenté par Mme Y mais par les parents de celle-ci. Ce procédé pourrait avoir pour but de contourner la réglementation fiscale applicable en matière de donation.



#### Critères d'alerte :

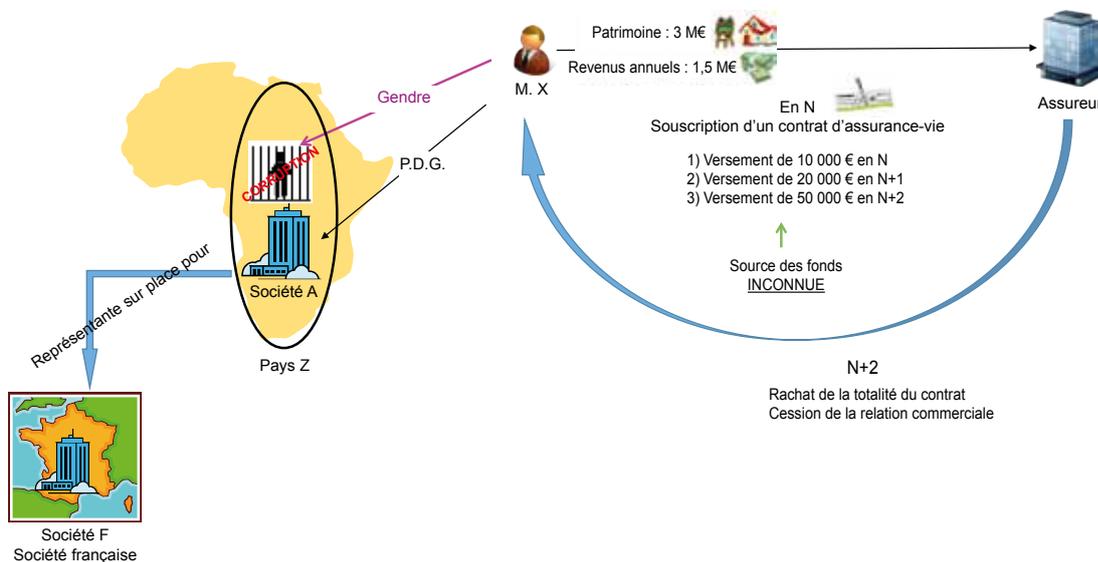
- Les fonds proviennent d'une personne autre que le souscripteur du contrat d'assurance-vie
- Rachat précipité du contrat d'assurance-vie

## Cas typologique n° 5

### Assurance-vie : Soupçon de blanchiment du délit de corruption.

M. X, ressortissant d'un pays non européen, serait PDG d'une société A domiciliée dans le pays non européen Z et représentant de la société F ayant son siège social en France. Selon ses déclarations, M. X dispose de revenus annuels de plus de 1,5 M€ et son patrimoine serait estimé à plus de 3 M€. Il souscrit un contrat d'assurance-vie et effectue un versement initial de 10 000 €. Puis, sur une période de deux ans, il réalise deux versements complémentaires de 20 000 € et 50 000 €. Les fonds proviendraient des revenus et de dividendes de M. X. Aucun justificatif n'a été fourni par le client. A l'issue de la deuxième année, le client procède au rachat de la totalité de son contrat (80 000 €). La compagnie d'assurance a constaté que les opérations de M. X s'inscri-

vaient dans un contexte particulier. En effet, un article paru dans la presse internationale indique que M. X et la société A seraient au cœur d'une affaire de corruption touchant l'Etat Z. Selon les informations collectées, M. X est le gendre d'un ancien Ministre des Finances du pays non européen Z, emprisonné depuis plusieurs années pour des faits de corruption. La société A serait une société écran qui servirait d'intermédiaire entre la société française F et le pays non européen pour la fabrication de machines à composer des timbres fiscaux.



#### Critères d'alerte :

- La découverte d'un profil défavorable de M. X suite à des recherches sur bases ouvertes
- Absence de justificatif fourni à l'appui des opérations
- Rachat précipité du contrat d'assurance-vie

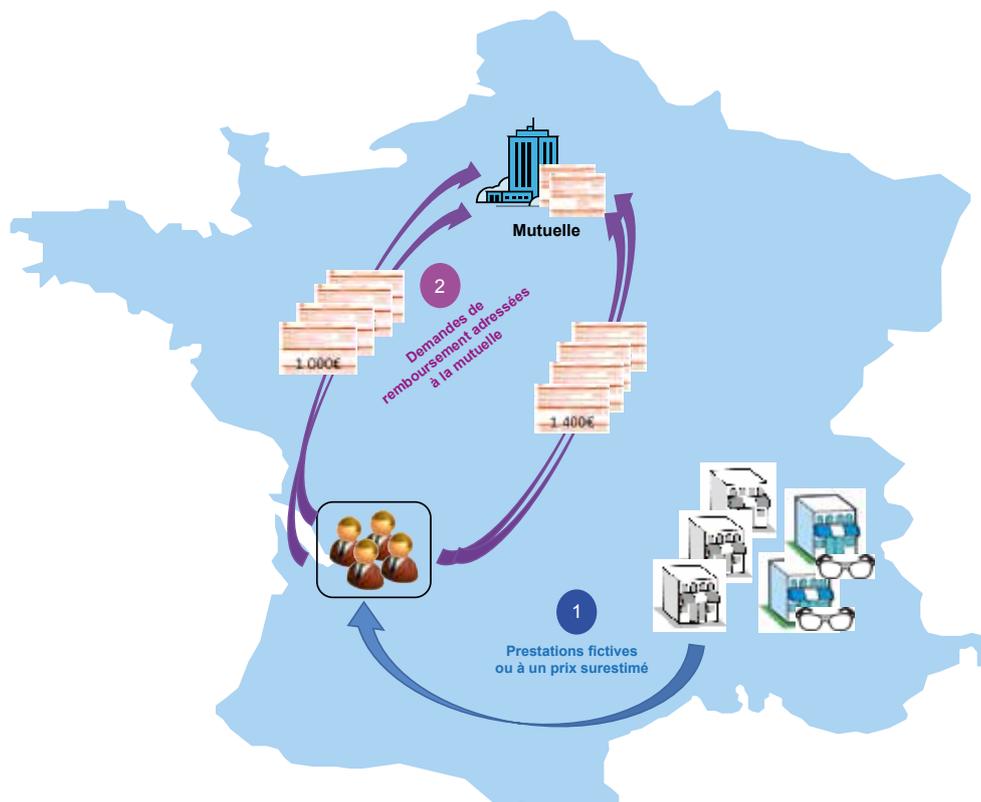
## Cas typologique n° 6

### Fraude aux organismes de mutuelles.

Dans le cadre du remboursement de frais optiques à ses assurés, une mutuelle est interpellée par certaines anomalies récurrentes :

- plusieurs factures qu'elle reçoit sont d'un montant particulièrement élevé pour l'achat de lunettes et/ou lentilles (supérieurs à 1 000 €) ;
- certains clients ont émis plusieurs chèques d'un même montant ;
- les montants des règlements des particuliers correspondent souvent à des sommes rondes ;
- la majorité des émetteurs des chèques ne réside pas à proximité des sociétés d'optique où ils ont achetés leurs lunettes ;
- de nombreux chèques reviennent impayés.

Après investigations, la mutuelle constate que les factures présentées pour remboursement émanent d'un petit groupe de sociétés géographiquement proches. Certaines de ces sociétés ont une boutique effective, d'autres ne sont que des coquilles vides. Il semble également que certains assurés soient complices de la fraude (utilisation du plafond pour toute la famille,...) et l'on peut donc douter de l'effectivité de la vente de matériel optique.



#### Critères d'alerte :

- Montant élevé des factures d'optique
- Emission de plusieurs chèques d'un même montant par certains clients
- Absence de lien géographique entre les émetteurs de chèques et les magasins d'optique
- Un nombre de chèques impayés importants

## 2014 : LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON-FINANCIER

### L'activité déclarative des professionnels du secteur non financier

L'activité déclarative des professions non financières est en augmentation en 2014 : on dénombre 2 447 déclarations de soupçons reçues contre 1 898 en 2013 (+ 29 %).

Professions	2013	2014	Évolution 2013-2014
Notaires	970	1 040	+ 7,2 %
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	127	185	+ 45,7 %
Casinos	153	270	+ 76,5 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	82	100	+ 22,0 %
Experts-comptables	195	215	+ 10,3 %
Professionnels de l'immobilier	54	29	- 46,3 %
Commissaires aux comptes	72	84	+ 16,7 %
Marchands de biens précieux	12	16	+ 33,3 %
Commissaires priseurs, sociétés de vente	25	26	+ 4,0 %
Huissiers	18	23	+ 27,8 %
Avocats	6	1	- 83,3 %
Sociétés de domiciliation	3	8	+ 166,7 %
Opérateurs de jeux en ligne	181	450	+ 148,6 %
Agents sportifs	0	0	
<b>Total</b>	<b>1 898</b>	<b>2 447</b>	<b>+ 29,6 %</b>

### Les professionnels du droit

Le nombre de déclarations de soupçon transmises par les professionnels du droit : notaires (+70 déclarations de soupçon), administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (+18 déclarations de soupçon), commissaires-priseurs judiciaires (+1 déclaration de soupçon), huissiers (+5 déclarations de soupçon) est en légère augmentation.

- **Les notaires**

Les notaires sont les premiers contributeurs du secteur non financier avec 42 % des signalements reçus. Toutefois, leur part relative continue de baisser (51 % en

2013, 57 % en 2012). Comme en 2013, Tracfin constate une forte concentration de l'activité déclarative dans certaines régions et repose sur un nombre limité d'offices notariaux.

Notamment, en 2014, 527 études notariales ont transmis des déclarations de soupçon, soit 11 % des offices. L'étude par région révèle que 14 régions se positionnent en dessous du taux de 10 % (dont la région Centre, le Languedoc-Roussillon, les pays de la Loire), et 6 en dessous de 5 %. Or, ces 6 régions recensent plus de la moitié de l'ensemble des offices notariaux au niveau national.

### Quelques critères d'alerte

Les critères d'alerte mentionnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Ils proviennent d'une étude attentive des déclarations de soupçon reçues par Tracfin ces dernières années. Ils constituent une aide dans l'évaluation du risque par le notaire lors d'une transaction :

- origine douteuse des fonds ;
- profil socio-économique ou jeune âge des acquéreurs ;
- localisation géographique des biens (zones sensibles en termes de blanchiment de capitaux en raison d'un marché immobilier attractif) ;
- décalage entre le montant de l'acquisition et le profil financier de l'acquéreur ;
- disproportion entre le prix d'acquisition et la valeur du bien sur le marché (bien sous ou sur évalué) ;
- substitution, au moment de la signature de l'acte authentique, entre deux personnes physiques, ou d'une personne physique par une personne morale dont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est mal identifié ;
- achat/revente dans un laps de temps très bref.

Tracfin rappelle que ces critères doivent être entendus sous l'angle d'un faisceau d'indices conduisant au soupçon. Ainsi, une origine étrangère des fonds ne saurait constituer, à elle seule, un élément déclencheur de la déclaration.

Enfin, de nombreuses déclarations de soupçon de notaires restent motivées par le refus des banques de délivrer, à la requête du notaire, une attestation de l'origine des fonds lorsque le paiement intervient comptant. Cette demande doit être faite non pas aux établissements bancaires mais au client, à charge pour ce dernier de la solliciter auprès de sa banque. La demande d'attestation doit apparaître comme un document à fournir parmi d'autres, nécessaire à la réalisation de l'acte et non comme une exigence Tracfin qui pourrait conduire à alerter le client. Néanmoins, le refus de ce dernier de produire cette attestation constitue un critère d'alerte pouvant conduire à adresser une déclaration de soupçon au Service.

#### • Les commissaires aux comptes et les experts comptables

En 2014, les experts-comptables et les commissaires aux comptes ont transmis 299 déclarations de soupçon, soit une hausse de 12 % par rapport à 2013.

Cette tendance à la hausse est encourageante mais le nombre de déclarations de soupçon reste encore trop faible par rapport au nombre de professionnels susceptibles de déclarer.

## Cas typologique n° 7

### Reprise de sociétés en difficulté - abus de biens sociaux.

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières effectuées par des sociétés françaises A, B et C détenues par M. X, homme d'affaires étranger.

M. X rachète les parts de société A pour un prix symbolique en contrepartie du maintien de l'emploi et de l'activité. Dans le cadre de cette opération, M. X bénéficie d'une aide publique d'1 million d'euros et d'un prêt bonifié du même montant.

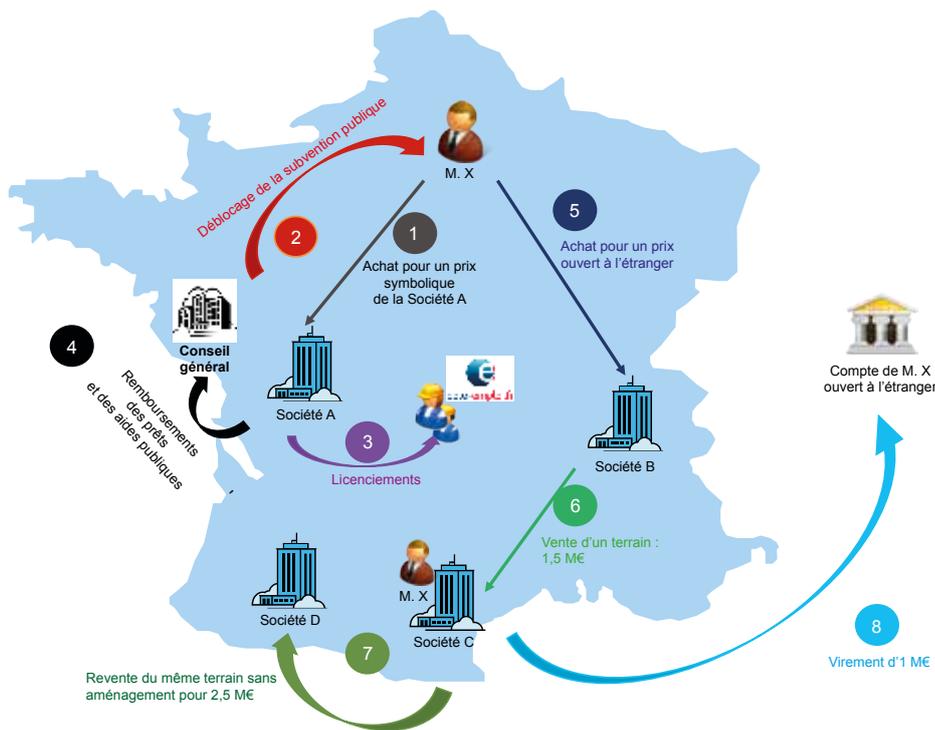
Six mois après l'obtention du prêt et le déblocage de 40 % de la subvention publique, la société A connaît une forte baisse d'activité et procède à des licenciements. Sous la pression des acteurs publics, la société rembourse le prêt ainsi que l'aide publique déjà perçue.

Dans le même temps, M. X rachète les parts de la société B pour un prix symbolique. Neuf mois plus tard, la société B vend un terrain à la société C, elle-même détenue par M. X, pour 1,5 M€.

Huit mois plus tard, la société C revend le terrain à la société D pour 2,6 M€ alors qu'aucun aménagement n'a été réalisé sur le terrain.

Quatre jours après l'encaissement du prix de vente, la société C effectue un virement de plus d'1 M€ vers un compte ouvert à l'étranger au nom de M. X, sans qu'aucune contrepartie ne puisse être identifiée.

Les éléments ont été transmis à l'Autorité judiciaire sur les conditions de reprise des sociétés et les mouvements financiers consécutifs à ces reprises.



#### Principaux critères d'alerte :

- reprise de sociétés pour un montant symbolique ;
- obtention d'aides publiques ;
- non-respect des engagements pris lors de la reprise des sociétés ;
- revente d'un bien immobilier dans une courte période avec une très forte plus-value ;
- virement supérieur à un million à destination d'un compte personnel ouvert à l'étranger.

### Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

La participation de ces professions est essentielle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment dans un contexte économique tendu, qui se traduit par une augmentation du nombre de procédures collectives. Cette tendance devrait en tout état de cause avoir un impact dans les prochaines années sur la pratique déclarative des AJMJ. En 2014, les AJMJ ont transmis 100 déclarations de soupçon, soit une hausse de + 22 % par rapport à 2013.

### Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de vente volontaire

Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de vente volontaire ont transmis 26 déclarations de soupçon en 2014 (+4 %). Il est important de signaler que dans les cas d'escroqueries lors de l'achat de véhicules à l'aide de faux documents, il est recommandé aux professionnels, après avoir déposé plainte, d'effectuer une déclaration en cas de soupçon concernant une opération de blanchiment apparaissant dans le dossier.

### Quelques critères d'alerte

- intervention de galeries d'art, d'antiquaires, d'experts ou d'intermédiaires multiples dans l'opération de vente ;
- vigilance accrue lors des ventes de vins ou d'objets d'art ou de collection susceptibles de faire l'objet d'un trafic de biens culturels (arts premiers, contrefaçon, espèces protégées par la Convention de Washington, etc...);
- acheteurs déjà connus des salles de vente pour impayés, ou autres antécédents pouvant constituer une infraction sous-jacente à une opération de blanchiment (abus de biens sociaux, activité non déclarée, recel, corruption, fraude fiscale, etc...);
- lien de parenté ou de proximité entre l'acheteur et le vendeur ;

- cas d'opérations d'achats et de reventes successives d'un objet dans le but de faire accroître sa valeur ;
- discordance anormale entre le prix de vente et l'estimation du bien ;
- attitude ou demande inhabituelle de l'acheteur ou du vendeur ;
- présence d'une personne politiquement exposée, française ou étrangère ;
- paiement par un tiers à l'opération de vente, origine des fonds inconnue.

### LES FRAUDES À L'AGS, LE RÉGIME DE GARANTIE DES SALAIRES

Organisme patronal créé en février 1974, l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS) a pour objet de garantir le paiement des créances dues en exécution du contrat de travail en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou, sous certaines conditions, de procédure de sauvegarde des entreprises.

L'AGS peut contester le principe et l'étendue de sa garantie à condition d'apporter la preuve que le fondement contractuel de la créance qu'elle conteste procède d'une fraude. Ces fraudes procèdent souvent de la délinquance financière astucieuse, des fraudes en réseau ou relevant du travail illégal. Elles se déroulent notamment dans des secteurs tels que le bâtiment ou la confection, et dissimulent parfois des réseaux de travail dissimulé ou des faillites frauduleuses.

Tracfin concourt à la détection de ces fraudes et de leur blanchiment. À ce titre, les signalements réalisés par les AJMJ auprès de Tracfin revêtent un intérêt majeur et peuvent contribuer de manière déterminante à la lutte contre les réseaux organisés.

## Cas typologique n° 8

### Soupçon de banqueroute commis par des sociétés en difficultés.

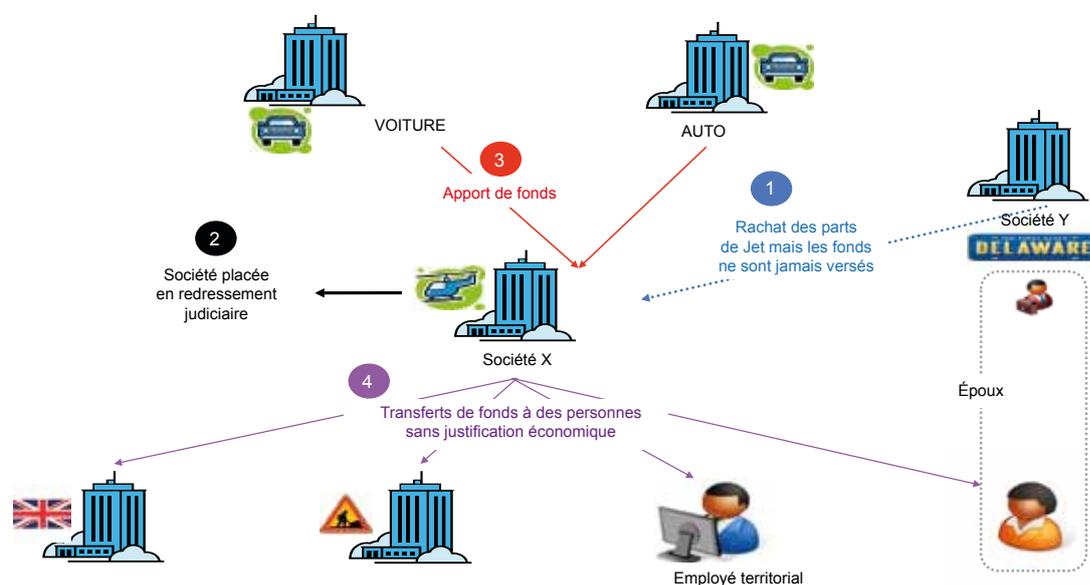
La société X a pour activité les baptêmes de l'air en hélicoptère. À la suite de difficultés financières, elle est rachetée par la société Y dont le siège social est situé dans un État à fiscalité privilégiée.

Cependant, les fonds destinés à financer la cession des parts sociales n'ont jamais été versés.

La société X a donc été placée en redressement judiciaire : elle n'a pu continuer son activité que grâce à des apports

massifs en numéraire de deux sociétés spécialisées dans le commerce de véhicules, les sociétés AUTO et VOITURE (sociétés en liquidation judiciaire et soupçonnées de banqueroute).

Par la suite, la société X a procédé à des transferts de fonds au profit de personnes physiques et morales, dont la justification économique n'apparaît pas.



#### Critères d'alerte :

- les bénéficiaires de ces transferts sont des personnes physiques et morales, dont l'activité ne semble pas en relation avec celle de la société X ;
- la mandataire judiciaire sur le compte de la société X est, par ailleurs, concubine du représentant de la société Y ;
- virements sans justification économique.

## Cas typologique n° 9

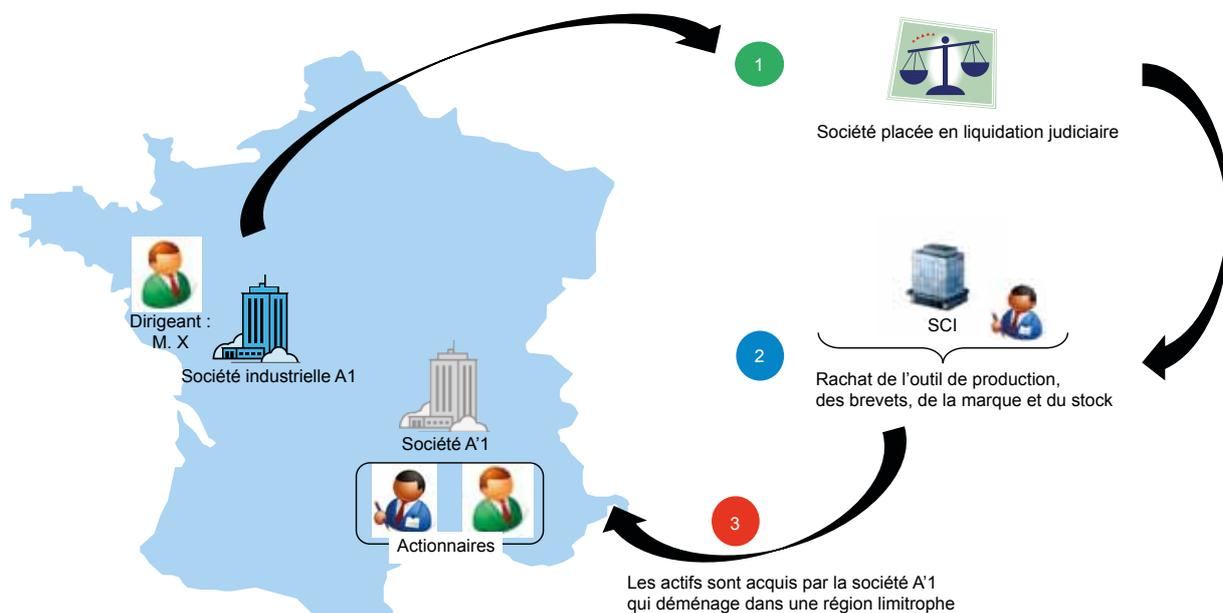
### Soupçon de fraude lors d'une liquidation judiciaire.

À la suite de difficultés financières récurrentes, une société industrielle A1 dirigée par M. X a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Quelques mois plus tard, ses actifs sont mis en vente aux enchères.

Au cours de la vente, un homme d'affaires se porte acquéreur de l'outil de production, des brevets, de la marque et de plusieurs stocks de pièces détachées pour un montant global conséquent. Cette acquisition est réalisée via une SCI, et des recherches montrent que l'homme d'affaires est en

réalité un des actionnaires de la nouvelle entité créée par M. X, et dont le nom rappelle fortement celui de la société en liquidation judiciaire.

De plus, on remarque que la société A1 avait bénéficié d'aides publiques pour son installation. La nouvelle société créée (A'1) qui s'est portée acquéreur des actifs envisage par ailleurs le déménagement de l'outil de production dans une région limitrophe.



### Les critères d'alertes :

- soupçon par rapport à la liquidation judiciaire qui semble avoir pour objectif de permettre la continuité de l'activité de l'entreprise via une autre structure avec une comptabilité désormais assainie ;
- rachat des actifs d'une société en liquidation judiciaire par une personne physique ou morale ayant un lien étroit avec l'ancienne équipe dirigeante ;
- rachat des actifs d'une société par une société de création récente, dont le nom, l'objet social et la composition de l'actionnariat semblent similaires.

## Le secteur des jeux

La diversité des offres de jeu et les taux de retour aux joueurs souvent élevés attirent par nature, les capitaux d'origine suspecte afin d'être recyclés dans l'économie légale.

Le bilan quantitatif des déclarations de soupçon reçues par Tracfin dans le domaine des jeux montre une hausse globale, particulièrement marquée dans le domaine des jeux en ligne.

Ainsi, en 2014, le volume de déclarations de soupçon transmises par les opérateurs de jeux en ligne marque une hausse significative, du nombre d'utilisateurs: 450 signalements en 2014 contre 181 en 2013. Toutefois, la plupart des informations transmises ne sont pas pertinentes en l'absence lien direct avec des opérations de blanchiment d'argent.

S'agissant des casinos, le Service continue à regretter leur faible participation au dispositif LAB/FT. En effet, en 2014, sur près de 200 établissements, seuls 80 ont transmis des déclarations de soupçons. A l'inverse, le nombre de déclaration de soupçon envoyées par ces 80 établissements est en nette augmentation: 270 déclarations, soit +76 % par rapport à 2013. Toutefois, l'absence d'informations sur le niveau de mises rend difficile l'exploitation de ces déclarations par le Service.

Les deux opérateurs que sont le Pari mutuel urbain (PMU) et la Française des jeux (FDJ) ont quant à eux augmenté sensiblement le nombre de signalement à Tracfin (respectivement 90 et 92 déclarations de soup-

çons en 2014 contre 49 et 77 en 2013) ce qui laisse espérer une très nette marge de progression dans les années à venir.

Les déclarations de soupçon transmises au Service en 2014 par les professionnels du secteur des jeux sont de qualité inégale. Elles sont argumentées lorsqu'elles portent sur des points de vente, des rachats de tickets mais elles peuvent être aussi très imprécises.

L'abaissement du seuil de paiements des gains par chèque, tant à la Française des Jeux et au PMU (qui doit prochainement mettre en œuvre un abaissement du seuil de 3 000 € à 2 000 €) devrait avoir un impact positif.

### LA TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS DE JEUX

En dehors des opérateurs de jeux en ligne, les déclarations de soupçon transmises par les déclarants traditionnels mentionnent dans la plupart des cas le montant des gains. Tracfin regrette que les déclarations de soupçon ne mentionnent jamais les mises qui ont été réalisées. Il est rappelé que cette information est essentielle pour l'analyse des flux par Tracfin. A défaut, il est difficile de reconstituer le caractère frauduleux du flux à l'origine de la mise.

## Cas typologique n° 10

### Blanchiment par le jeu du produit de tous crimes ou délits.

M. X est salarié d'un point de vente de la FDJ et du PMU situé en Île-de-France et géré par M. Y. L'attention de Tracfin a été appelée sur le nombre anormalement élevé de chèques et virements de gains crédités sur les comptes bancaires de ces deux individus.

En effet, sur une période de 15 mois, M. X a perçu plus de 4 000 lots pour un total d'environ 1,5 M€. M. Y a, quant à lui, encaissé près de 700 gains pour plus de 200 000 €.

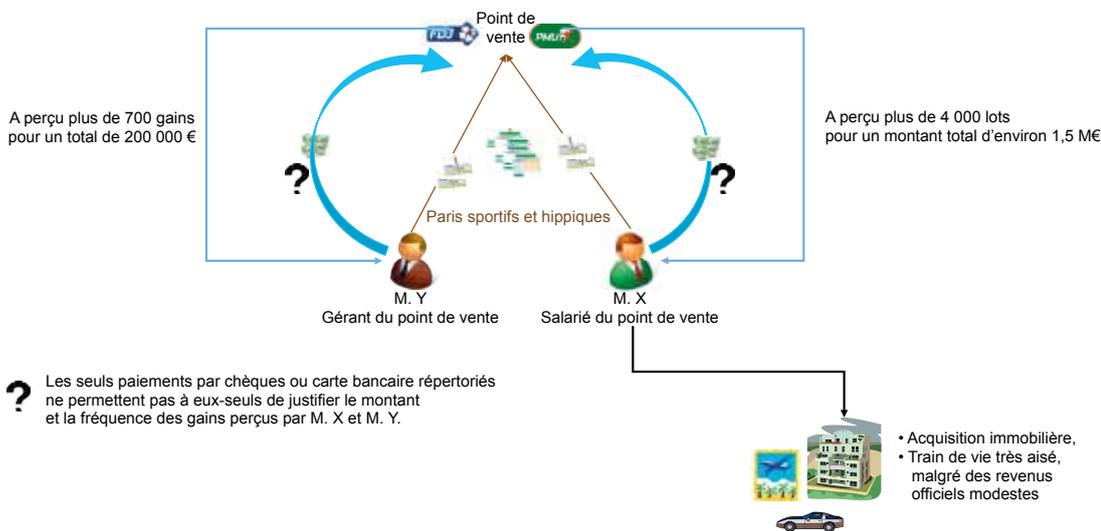
Les tickets gagnants, quasiment tous issus des pronostics sportifs ou hippiques, ont été validés dans le point de vente de M. Y, dont le chiffre d'affaires « jeux » a connu sur la période une hausse exponentielle.

Or, l'origine des fonds misés par MM. X et Y n'est que partiellement connue.

En effet, si des paiements par chèques, virements ou CB ont bien été répertoriés sur leurs comptes bancaires, ils n'apparaissent pas suffisants pour expliquer la récurrence et le montant extrêmement conséquent des gains. MM. X et Y ont donc dû injecter dans le jeu des sommes supplémentaires dont l'origine n'a pu être retracée et demeure donc sujette à caution.

Enfin, il convient de préciser que M. X, dont les ressources officielles sont très modestes, finance un train de vie très aisé ainsi qu'une acquisition immobilière.

26



### Principaux critères d'alerte :

- Récurrence et montant significatif des gains perçus par les intéressés.
- Mises identifiées insuffisantes pour expliquer ces gains.
- Augmentation exponentielle du chiffre d'affaires du point de vente liée aux pronostics sportifs.
- Train de vie disproportionné au regard du profil socio-économique des personnes.

## COMMENT DECLARER ?

### La transmission des déclarations de soupçon

Les informations transmises à Tracfin par les professionnels déclarants sont adressées au Service suivant deux modalités :

- la téléprocédure Ermes, obligatoire pour les professionnels financiers et recommandée pour les autres déclarants ;
- le formulaire dématérialisé obligatoire transmis par télécopie ou par voie postale, pour les professionnels non financiers qui choisissent de ne pas utiliser Ermes.

[www.economie.gouv.fr/Tracfin](http://www.economie.gouv.fr/Tracfin)

### TRACFIN À LA RENCONTRE DES PROFESSIONNELS EN 2014

27 janvier : réunion plénière du Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

6 février : rencontre avec l'IFPPC (Institut Français des Praticiens des Procédures collectives) sur la profession d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire

13 mars : rencontre de l'ALFA (agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance)

18 mars : participation au LAB Tour organisé par la Caisse des dépôts et Consignation

18 mars : animation du colloque des notaires des Hauts de Seine

20 mai : colloque avec le Procureur Général de Lyon et les Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel

17 juillet : intervention au Congrès National des Greffiers des Tribunaux de commerce

25 septembre : intervention auprès des membres de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance) et de la GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance)

2 octobre : colloque LAB-FT auprès des Greffiers des Tribunaux de Commerce à Dijon

14 octobre : rencontre avec le Conseil supérieur du Notariat sur l'activité déclarative de la profession de notaire

18 novembre : participation à l'assemblée générale des notaires à la Cour d'Appel d'Aix

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Hormis les déclarations de soupçon, Tracfin est destinataire de deux types d'informations administratives distinctes :

- **les informations transmises** par des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou toute autre personne chargée d'une mission de service public \* ;

- **les informations transmises par les autorités de contrôle et les ordres professionnels.** La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 2013-672 du 26 juillet 2013) rend obligatoire la transmission d'information à Tracfin par les autorités de contrôle et les ordres professionnels lorsqu'ils ont relevé des manquements à l'obligation de vigilance lors de l'exercice d'un contrôle. \*\*

En 2014, 579 informations administratives ont été reçues par Tracfin (contre 436 en 2013, soit une hausse de 33 %).

Les administrations d'État les plus représentées sont nos partenaires au sein de la communauté du renseignement ainsi que ceux du ministère de l'Economie et des Finances (DGFIP, DGDDI, DGTPE) avec 411 informations transmises.

On relève l'augmentation notable des informations reçues de la part des autorités de contrôle, principalement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avec 140 informations transmises (47 en 2013). Cette augmentation résulte de la clarification apportée par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires précitée.

\* CMF art. L.561-27

\*\* CMF art. L.561-30-II

# LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a introduit une obligation pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique d'adresser systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique.\*\*\*

Les modalités de communication de ces informations sont fixées par le code monétaire et financier : les seuils à partir desquels les informations sont requises sont fixés à 1 000 € par opération et à 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire. Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées à Tracfin au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été effectuée.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 avait introduit de nouveaux types de Communications Systématiques d'Informations (COSI) qui visaient plus largement les professionnels du secteur financier et concernaient opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées.

La création des Communications Systématiques d'Information a ouvert de nouvelles perspectives d'enquêtes pour le Service.

Cette COSI se démarque nettement des déclarations de soupçon. Ainsi, alors que la déclaration de soupçon doit comprendre la motivation d'un soupçon sur des opérations ou tentatives d'opérations dont les professionnels savent, soupçonnent ou ont de bonne raison de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale ou d'une infraction punie

de plus d'un an d'emprisonnement, qu'elle sert de fondement à la conduite d'investigations par TRACFIN et exonère le déclarant de sa responsabilité (art. L.561-22 du Code monétaire et financier), la COSI est quant à elle définie par des critères objectifs. Elle a un caractère systématique sans notion de soupçon. Contrairement aux déclarations de soupçon, elle ne peut à elle seule justifier l'ouverture d'une enquête par le service. Les données issues des COSI alimentent une base documentaire à laquelle seul TRACFIN a accès et les informations communiquées dans ce cadre ont uniquement vocation à enrichir les investigations en cours.

La COSI ne dispense pas le professionnel d'une déclaration de soupçon sur le fondement du même flux financier. Les COSI sont, en effet, transmises sans préjudice de la déclaration qui devrait être effectuée, le cas échéant (art. L. 561-15-1.III), et qui seule implique une exonération de responsabilité du déclarant.

Ce dispositif déjà en vigueur élargit de façon encadrée, les missions de Tracfin dans ses fonctions de recueil et d'analyse des informations reçues. Les capacités d'investigations de Tracfin s'en trouvent renforcées.

Une concertation approfondie avec les professionnels du secteur bancaire, et des premiers contacts avec assurances, ont été menés en 2014 afin d'échanger sur la nature des opérations présentant un risque élevé de blanchiment, les seuils à partir desquels ces COSI devaient être adressées à Tracfin, et les éléments d'information devant parvenir au Service. Des textes réglementaires, déterminant les critères objectifs de ces nouvelles COSI, devraient être adoptés courant 2015 en fonction des risques identifiés s'inscrivant dans l'esprit de la loi précitée.

\*\*\* CMF art. L.561-15-1 alinéa 2

La finalité des COSI est différente de celle des déclarations de soupçon. Elle a un caractère systématique sans notion de soupçon. Contrairement aux déclarations de soupçon, elle ne peut à elle seule justifier l'ouverture d'une enquête par le Service. Les données issues des COSI alimentent une base documentaire et ont uniquement vocation à enrichir les investigations en cours. Ce dispositif élargit les missions de Tracfin dans ses fonctions de recueil et d'analyse des informations reçues.

En 2014, 42 opérateurs ont transmis près de 2 millions de déclarations à Tracfin, représentant 2 400 000 opérations soit plusieurs milliards d'euros de transmission de fonds. Les 3 principaux déclarants représentent à eux seuls 80 % des opérations transmises.

Compte tenu de la nature des opérations à déclarer, et de la volumétrie attendue, un processus d'échanges dématérialisés et automatisés d'informations a été mis en place, en étroite collaboration avec les professionnels concernés.

## Cas typologique n° 11

### Corruption, détournement de fonds publics, transfert de fonds.

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières atypiques réalisées de janvier 2013 à juin 2014, sur les comptes de M. X, cadre dans la fonction publique, en poste dans un territoire ultramarin français. Au cours de cette période, l'intéressé a effectué de nombreux dépôts en espèces représentant un montant total d'environ 300 000 €, soit 60 % des flux créditeurs enregistrés sur ses comptes bancaires.

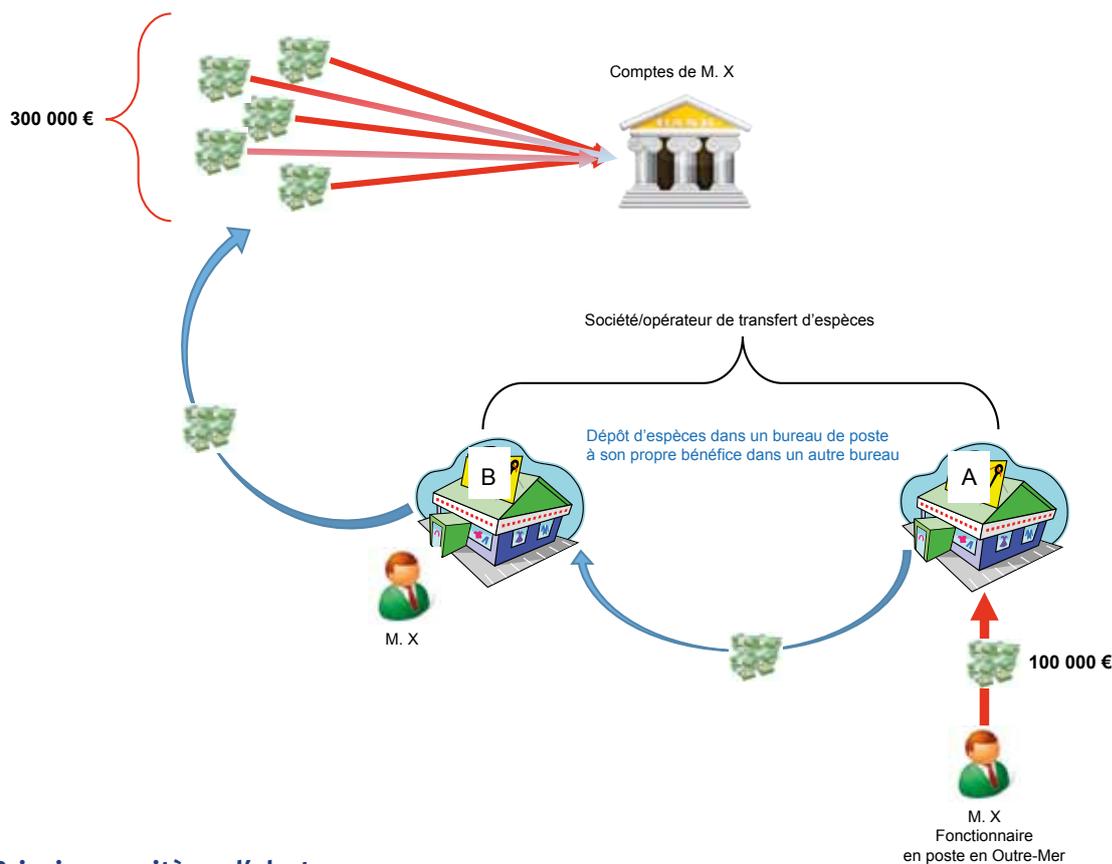
M. X a indiqué que ces flux atypiques correspondaient à la mobilisation de son épargne destinée à couvrir des problèmes de trésorerie sur ses comptes. L'examen de l'ensemble des comptes et de la situation patrimoniale de l'intéressé n'a pas permis de corroborer ses dires, aucune épargne préexistante, susceptible de justifier ces flux, n'ayant été identifiée.

Par ailleurs, au cours de la période analysée, M. X a également effectué de nombreux transferts d'espèces, représentant un montant total de 100 000 €, qui présentaient la particularité d'être émis par lui-même à son propre bénéfice. En l'absence de toute justification économique, il sem-

blerait que ces transferts aient constitué un artifice afin de dissimuler une partie du produit appréhendé en utilisant un circuit non bancarisé. En outre, compte tenu du montant des retraits en espèces effectués par M. X au cours de la même période, il semblait peu probable que ces transferts correspondent au réemploi des fonds retirés de ses comptes bancaires. Les fonds déposés en espèces sur les comptes bancaires de M. X étaient principalement utilisés pour financer le train de vie de l'intéressé et celui de son épouse.

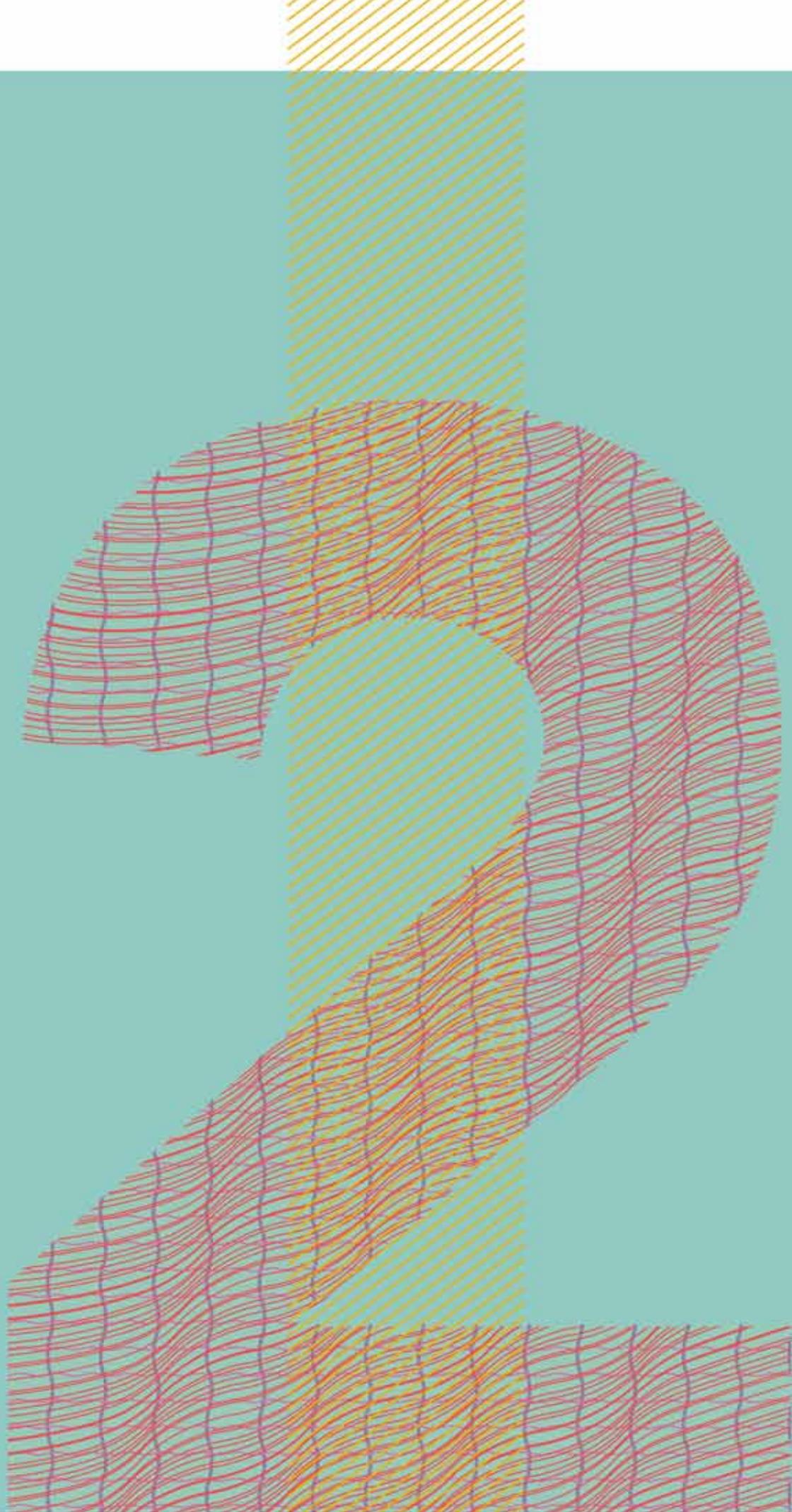
Compte tenu des fonctions exercées par M. X, dans le cadre desquelles il pouvait être amené à manier des fonds publics en lien, notamment, avec plusieurs acteurs économiques locaux, il semble possible de présumer la commission des délits de corruption, de détournement de fonds publics ou, à titre subsidiaire, du délit de fraude fiscale, ainsi que la commission de faits de blanchiment.

Ces éléments ont fait l'objet d'une transmission judiciaire au Parquet compétent.



#### Principaux critères d'alerte :

- dépôts en espèces élevés et répétés ;
- transferts d'espèces atypiques ;
- fonctions spécifiques exercées par l'intéressé.



# L'ACTIVITÉ DE TRACFIN

# ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION

**Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées et orientées par le Service. En 2014, 9 782 informations (contre 9 244 en 2013) ont conduit à réaliser une investigation.**

La mission d'analyse débute dès l'arrivée d'une déclaration de soupçon. Elle consiste à mener une étude précise de chaque information reçue pour en dégager des éléments servant à infirmer ou à confirmer le doute sur la ou les opérations visées.

Pour les aider dans cette tâche, les analystes réalisent des actes d'investigations au moyen de bases de données. Les premières analyses réalisées visent à déterminer les éléments d'environnement des personnes déclarées. Les bases ouvertes sont ainsi largement consultées.

D'autres outils sont également utilisés comme les bases fiscales, les bases douanières, les bases sociales ou encore les bases police/gendarmerie. Lorsque les informations reçues développent des éléments transnationaux, les homologues étrangers de Tracfin sont également sollicités. Après ce premier niveau d'investigation, il peut être nécessaire d'approfondir les recherches par l'exercice de droits de communication. Dans la très grande majorité des cas, il s'agira de demandes de relevés de comptes bancaires.

Dans le processus de traitement d'une déclaration de soupçon, il existe donc deux niveaux d'analyse : un premier niveau consistant à enrichir l'information d'éléments d'environnement et un second niveau consistant à mener des investigations approfondies aboutissant à traiter le dossier sur une plus longue période.

Le premier niveau d'analyse de l'information reçue doit dans tous les cas permettre d'orienter l'information. L'orientation est l'action visant à décider des modalités de traitement d'une information. Elle peut déboucher sur :

- **une enquête** : c'est pendant cette phase que les enquêteurs sont amenés à utiliser leurs pouvoirs légaux, comme par exemple, le droit de communication ;
- **une mise en attente** : lorsque l'information semble potentiellement inexploitable, ou, après enquête, le doute est levé (dans ce cas, l'information ne fait pas l'objet d'une externalisation). Elle pourra, néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieurement reçues par le Service, être réactivée. En effet, Tracfin est susceptible de réactiver des informations reçues au titre des années antérieures (dans la limite de dix ans).

**Le Service a mené 9 782 enquêtes issues de 4 889 informations reçues en 2014 et 4 893 informations reçues antérieurement. En outre, 3 837 enquêtes, débutées suite à un signalement reçu en 2014, étaient toujours en cours d'investigation au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

# ENRICHIR L'INFORMATION

Les actes d'investigation se définissent par des recherches documentaires, destinées à enrichir le soupçon détecté et déclaré par le professionnel ou contenu dans une information. Ils se traduisent par l'exercice du droit de communication, la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationale), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de renseignement, des cellules de renseignement étrangères, d'autres administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout autre personne chargée d'une mission de service public.

**En 2014, Tracfin a réalisé 41 743 actes d'investigations.**

## LE DROIT DE COMMUNICATION

**Parmi les actes d'investigations, le service a adressé 8 302 droits de communication.**

### Focus sur les droits de communication aux organismes sociaux :

Dans le cadre de ses investigations relatives aux dossiers de fraude sociale, Tracfin est amené à interroger les organismes de protection sociale partenaires via l'exercice du droit de communication.

Au cours de l'année 2014, une nouvelle procédure a été mise en place en collaboration avec la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Désormais, les échanges d'information suite à l'exercice du droit de communication avec cet organisme transitent via la plateforme de télé déclaration ERMES. Ces nouvelles modalités apportent une meilleure fluidité et répondent au souci de sécurisation accrue des échanges d'information.

Fort de cette expérience, les autres organismes de protection sociale ont fait part de leur intérêt pour l'utilisation de la plateforme ERMES.

### Nombre de droit de communication exercés par Tracfin en 2014 auprès des organismes de protection sociale

Nom organisme	Nombre de droit de communication
ACOSS	756
CNAF	85
RSI	37
CNAMTS	25
PÔLE EMPLOI	20
CCMSA	8
CNAV	3
<b>TOTAL</b>	<b>934</b>

## LE DROIT D'OPPOSITION

**En 2014, le Service a exercé 8 fois son droit d'opposition à l'exécution d'une opération.**

Le service use de cette prérogative avec prudence dès lors qu'elle conduit de facto à informer le client que les fonds ou les opérations sont temporairement bloqués. Celle-ci est mise en œuvre en étroite concertation avec l'Autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

Depuis 2013, Tracfin peut exercer un droit d'opposition sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou information reçue des déclarants, des administrations ou des CRF étrangères, même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération. Le droit d'opposition peut être effectué, sans limite de temps, tant que la transaction n'aura pas encore été exécutée. Le délai pendant lequel l'opération est suspendue est de 5 jours ouvrables.

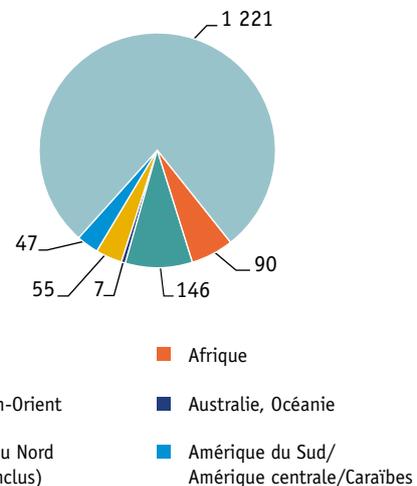
Ce délai permet à Tracfin de poursuivre ses investigations sans risque de disparition des avoirs. Le dossier est ensuite transmis à l'Autorité judiciaire en charge de prononcer une saisie pénale.

Le cas échéant, Tracfin pourra approfondir davantage ses investigations avant d'adresser une note d'information plus complète.

En 2014, le service a été informé d'opérations atypiques sur les comptes bancaires d'une société proposant des formations professionnelles et sur ceux de son gérant. Tracfin a pu déterminer que ces opérations caractérisaient des escroqueries commises au préjudice de nombreux particuliers qui procédaient au paiement de formations payantes auprès de cette société, lesquelles n'étaient finalement pas dispensées, sans que les frais engagés ne leur soient jamais remboursés. La somme globale ainsi escroquée s'élevait à plus d'un million d'€. Dans ce dossier, Tracfin a pu exercer son droit d'opposition à l'exécution d'un virement sollicité par le gérant de la société de formation, vers un compte bancaire étranger, ce qui a permis à la Justice de saisir à l'issue du délai de 5 jours, la somme de plus d'1 million d'€.

De même, dans un dossier où une société de construction a procédé au virement de 745 000 € sur le compte d'une société qui s'était faite passer pour l'un de ses fournisseurs habituels, Tracfin a exercé son droit d'opposition à l'exécution d'un virement d'une partie de cette somme. Ce virement avait été sollicité par l'auteur présumé de cette escroquerie vers l'un de ses comptes bancaires personnels domicilié dans un pays étranger. Le parquet compétent informé de ces faits par Tracfin a ainsi pu saisir près de 200 000 € et ouvrir une information judiciaire.

## LES DEMANDES D'INFORMATIONS DE TRACFIN ADRESSÉES À SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS



Tracfin peut interroger ses homologues étrangers dans le cadre d'une investigation menée sur le fondement d'un signalement reçu au niveau national. Dans ce cadre, le nombre de requêtes adressées par le service aux cellules de renseignement financier (CRF) étrangères est de 1 569 en 2014.

L'analyse des données chiffrées dans le détail révèle que l'Europe reste traditionnellement la zone avec laquelle Tracfin échange le plus : 1 221 demandes sur 1 569, soit 78 % du volume d'échanges.

Le nombre de demandes adressées à des CRF de l'Asie, du Moyen-Orient et de la zone Afrique observée en 2014 est respectivement de 146 et 90 demandes d'informations.

Il est précisé que les demandes de renseignement adressées sont comptabilisées par personne (physique ou morale) ou par élément financier (N° de compte, référence de transfert international...). Elles peuvent porter sur de simples vérifications d'antécédents, sur l'existence de déclarations de soupçon mais également constituer des requêtes générales sur un environnement économique ou plus précises sur des éléments financiers à collecter auprès d'établissements assujettis. Les éléments fournis lors de ces demandes sont ainsi susceptibles d'intéresser la CRF destinataire pour une exploitation nationale.

# DIFFUSER L'INFORMATION

En 2014, Tracfin a rédigé **1 395** notes de transmission (+5 % par rapport à 2013).

**592 notes adressées à l'Autorité judiciaire dont :**

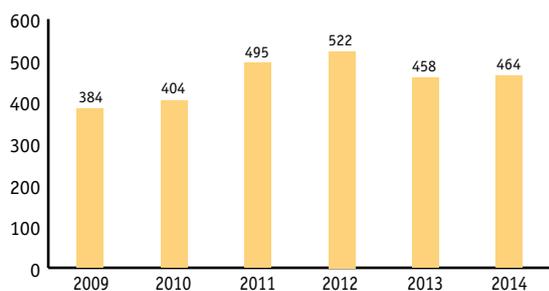
- **464** portant sur la présomption d'infractions pénales
- **128 transmissions spontanées** à l'Autorité judiciaire et aux services de police judiciaires.

## TRANSMISSION À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Transmissions concluant à la présomption d'infractions pénales :

464 dossiers concluant à la présomption d'infractions pénales ont été transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire en 2014, contre 458 en 2013. Ces transmissions sont accompagnées du visa du conseiller juridique du service.\*

### Évolution du nombre de transmissions en justice depuis 2009



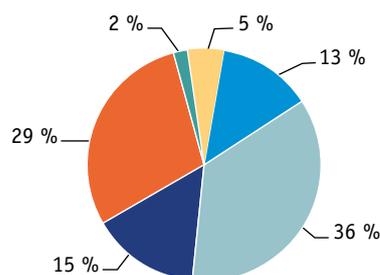
\* Transmissions concluant à la présomption d'infractions pénales transmises sur le fondement de L. 561-23.

\* CMF art. L-561.2

### Montant total des enjeux financiers des transmissions judiciaires réalisées par Tracfin depuis 2009



### Évaluation de la valeur estimée des dossiers en 2014



En 2014, parmi les 464 dossiers transmis, 60 portent sur un montant inférieur à 100 000 €, 240 sur un montant compris entre 100 000 et 1 million d'€, 133 sur un montant compris entre 1 million et 10 millions d'€ et 8 sur plus de 10 millions d'€.

Ces montants correspondent aux enjeux financiers mis en évidence par les enquêteurs du Service au terme de leurs investigations effectuées dans le cadre de l'enquête administrative menée par Tracfin. Une fois les dossiers transmis en justice, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants bien supérieurs à ceux transmis initialement par le Service. Ils constituent néanmoins un repère financier sur les enjeux de l'activité de Tracfin.

## Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en justice

**Une transmission en justice peut résulter de plusieurs informations reçues par le Service.** De nombreux dossiers peuvent en effet provenir du croisement d'informations issues de plusieurs professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs.

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le Service portent sur la suspicion de faits de blanchiment ou de financement du terrorisme. Tracfin met en lumière un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer le blanchiment de capitaux ainsi que l'infraction qui lui est sous-jacente. Il peut proposer lors de la transmission de son dossier, des qualifications pénales qui correspondraient aux faits dénoncés. Cette qualification reste purement indicative. Elle ne lie pas l'Autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux notes d'information réalisées par le Service.

En outre, une transmission en justice peut contribuer à la révélation ultérieure d'autres faits qui ne pouvaient être détectés ni par le professionnel déclarant ni par Tracfin au stade de la déclaration de soupçon ou de l'enquête administrative effectuée par le Service.

## Notes d'information transmises à la justice par catégories d'infraction sous-jacente

En 2014, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont les infractions fiscales, le travail dissimulé, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance et l'escroquerie. Cette année a par ailleurs été marquée par une hausse du nombre de dossiers d'abus de faiblesse présumés.

Dix dossiers relatifs à des opérations de financement du terrorisme ont été transmis à l'Autorité judiciaire en 2014.<sup>1</sup>

1. Les dossiers où apparaît un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents, sans préjudice d'une transmission concomitante ou ultérieure à l'Autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

Infractions principales relevées	Nombre
Abus de biens sociaux	47
Abus de confiance	55
Abus de l'ignorance ou de la faiblesse d'un mineur ou d'un majeur	53
Association de malfaiteurs	3
Banqueroute	4
Concussion, perception ou exonération indue de sommes par une personne exerçant une fonction publique	1
Contrefaçons	4
Corruption	5
Corruption d'agent public étranger	3
Délit repris au code des douanes	3
Détournement de fonds	10
Escroquerie	47
Escroquerie en bande organisée	35
Exercice illégal de la profession de banquier	11
Extorsion	5
Faux et usage de faux	16
Financement du terrorisme	7
Fraude fiscale - déclaration absente ou erronée - organisation d'insolvabilité	144
Infraction à la législation sur les stupéfiants	8
Prise illégale d'intérêt par une personne exerçant une fonction publique	2
Proxénétisme	5
Recel	12
Tous crimes ou délits	80
Trafic d'armes	1
Trafic d'influence	1
Travail dissimulé	113
Vol	3

## Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin

	2010	2011	2012	2013	2014
Paris	124	204	214	182	196
Aix-en-Provence	53	54	58	44	37
Versailles	21	34	31	54	39
Lyon	19	19	22	19	19
Douai	9	25	19	22	29
Bordeaux	9	14	16	10	15
Montpellier	8	13	16	12	5
Rennes	27	20	15	5	8
Bastia	10	13	14	13	7
Amiens	7	4	11	6	11
Colmar	15	4	11	6	7
Toulouse	14	9	10	9	9
Nîmes	5	3	9	2	6
Reims	3	5	8	8	1
Chambéry	3	4	7	5	6
Fort-de-France	4	5	7	1	2
Rouen	6	3	6	6	6
Nancy	6	1	5	5	4
Angers	7	5	4	4	11
Grenoble	10	11	4	6	4
Pau	6	6	4	4	8
Orléans	4	7	3	5	3
Riom	3	0	3	3	5
Polynésie française	0	4	3	0	1
Metz	5	4	3	3	2
Agen	1	1	3	4	2
Caen	1	3	2	2	1
Basse-Terre	8	5	2	2	2
Besançon	2	4	2	1	3
Bourges	2	2	2	1	2
Poitiers	5	3	2	3	4
Saint-Denis de la Réunion	1	2	2	0	2
Dijon	2	4	1	3	1
Nouméa	0	0	1	0	0
Cayenne	2	2	1	2	1
Limoges	3	0	0	0	2
Mamoudzou	0	0	0	1	1
Saint-Pierre et Miquelon (Tribunal Supérieur)	1	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>404</b>	<b>495</b>	<b>522</b>	<b>458</b>	<b>464</b>

**Trois cours d'appel prédominant** quant au nombre de transmissions reçues : la cour d'appel de Paris reste largement en tête avec 196 dossiers (contre 182 en 2013), dont 119 transmissions pour le TGI de Paris, 36 pour le TGI de Bobigny, 17 pour le TGI de Créteil et 7 pour le TGI d'Evry, suivie par la cour d'appel de Versailles avec 39 dossiers reçus (contre 54 en 2013) dont 13 pour le TGI de Nanterre, 18 pour le TGI de Pontoise et 8 pour le TGI de Versailles, puis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence avec 37 dossiers reçus (contre 44 en 2013).

#### Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France :

Bobigny 36  
Créteil 17  
Evry 7  
Meaux 6  
Melun 2  
Nanterre 30  
Paris 119  
Pontoise 18  
Versailles 8

#### Transmission spontanée de renseignements à l'Autorité judiciaire et aux services de police judiciaire

Tracfin peut procéder à la transmission spontanée de renseignements ne permettant pas de conclure à une présomption d'infraction pénale mais pouvant cependant abonder utilement un dossier judiciaire en cours. Il adresse à toute autorité judiciaire compétente des renseignements qu'il lui semble opportun de porter à sa connaissance et qu'elle pourra exploiter et approfondir, soit dans le cadre d'une enquête pénale, soit à d'autres fins.

Ces informations transmises par Tracfin, bien que ne constituant pas une infraction pénale, devront néanmoins être en lien avec les faits visés au I de l'article L.561-15 du code monétaire et financier et avec les missions de ce destinataire.

Comme pour toute transmission du Service, la source des informations est strictement protégée. En outre, la note d'information adressée à l'Autorité judiciaire compétente, sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui pourra être versée au dossier judiciaire.

**En 2014, Tracfin adressé 128 transmissions sponta-**

**nées à l'Autorité judiciaire et aux services de police et de gendarmerie**

#### Les réquisitions judiciaires

Les magistrats comme les services d'enquête judiciaire ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin. Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- **toute information détenue par Tracfin**, susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours. Tracfin a **reçu et traité en 2014, 67 réquisitions judiciaires** (contre 73 en 2013) émanant des magistrats ou des officiers de Police judiciaire. Cette baisse du nombre de réquisitions judiciaires s'explique en grande partie par les nombreux contacts préalables des Autorités judiciaires avec les magistrats du Service ou les officiers de liaison pour apprécier l'utilité d'une réquisition au regard des informations détenues ou non par le service ;
- **la communication d'une déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé.**

L'Autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire ne peuvent pas, à l'occasion d'une perquisition ou via une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon **directement auprès d'un professionnel**. En effet, le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'Autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire. Le professionnel peut, en revanche, révéler à ces derniers la transmission d'informations à Tracfin.

#### Une interface active et quotidienne avec les services de police judiciaire et les magistrats

Qu'il s'agisse d'accompagner les dossiers que Tracfin transmet à la justice, d'assister les magistrats et les officiers de police judiciaire dans la préparation de réquisitions judiciaires, ou d'adresser des informations susceptibles d'intéresser les dossiers judiciaires en cours, le pôle juridique et judiciaire de Tracfin peut

être contacté tant par téléphone que par courriel pour toute demande en lien avec l'exercice de ses missions judiciaires.

Ainsi en 2014, les trois officiers de liaison du pôle (DGGN, OCRGDF et OCLTIFF) ont été sollicités plus de 2 400 fois par les services de police judiciaire pour répondre à diverses demandes et valoriser l'information détenue par le Service.

L'intervention des officiers de liaison est par ailleurs très fréquente afin d'articuler efficacement l'action de Tracfin et celle des services d'enquête dans les cas d'escroqueries à l'ingénierie sociale.

En outre, afin de faciliter l'information de Tracfin par les parquets sur les suites données à ses transmissions\*, une application informatique a été conçue (l'application ARPEJ Application en Réseau pour les Échanges avec la Justice), laquelle permettra une communication informatique directe entre Tracfin et les parquets et devrait être déployée au cours du second semestre 2015.

De même, afin de maintenir la qualité des échanges et du partage d'information avec l'Autorité judiciaire, un **guide méthodologique d'information sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme élaboré conjointement par Tracfin et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces** a été actualisé en 2014 et diffusé à l'Autorité judiciaire.

Enfin, le **guide d'aide à la détection des opérations financières susceptibles d'être liées à la corruption**, élaboré par Tracfin conjointement avec le Service Central de Prévention de la Corruption, a également fait l'objet d'une actualisation en 2014 : cette nouvelle édition, très largement enrichie et mise à jour, succède ainsi à celle réalisée en 2008. Elle est disponible sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics et sur celui du ministère de la Justice.

\*note : l'article L.561-24 du code monétaire et financier prévoit que Tracfin est informé par le procureur de la République « de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive » dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information du Service.

## LA TRANSMISSION AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRES

### Diffusion aux services de renseignements

Les affaires transmises aux autres services de renseignements concernent, conformément aux dispositions légales, uniquement des informations relatives à des faits susceptibles de révéler une menace aux intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Les principales informations que le Service a été amené à transmettre aux autres services de renseignements concernent les thématiques suivantes :

- des personnes ou des mouvements suspectés d'activités terroristes ;
- des investissements immobiliers réalisés par des investisseurs étrangers soupçonnés de blanchiment sur le territoire français ;
- des opérations de contre-prolifération ;
- des signalements relatifs à des contournements d'embargo.

En 2014, 213 des notes d'information ont été transmises aux autres services de la communauté du renseignement.

### Diffusion à l'administration fiscale

En 2014, 365 notes ont été transmises par Tracfin à l'administration fiscale.

Les montants en jeu, abstraction faite d'un dossier dont les montants en jeu sont particulièrement élevés, sont de 418 M€ (contre 285 M€ en 2013). Il est précisé que ces montants représentent les flux susceptibles de concourir à une fraude fiscale, sans préjuger des résultats financiers des éventuels contrôles diligentés par l'administration fiscale à partir des notes de renseignements de Tracfin.

L'année 2014 a été marquée par la montée en puissance du nombre d'informations relevant de la problématique des comptes détenus à l'étranger, en raison notamment d'une actualité riche sur ce sujet avec, entre autre, les négociations internationales menant progressivement à la fin du secret bancaire en Europe. Dans ce contexte, Tracfin travaille activement en lien avec la DGFIP, afin de détecter les dossiers pouvant intéresser le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR).

La dissimulation partielle ou totale d'activité professionnelle, la minoration et/ou le détournement de recettes ou de chiffre d'affaires, ainsi que l'exercice d'une activité occulte représentent toujours une part significative du nombre d'informations reçues par Tracfin relatif à de la fraude fiscale. Ces thématiques de fraude recouvrent également, le plus souvent une problématique de fraude sociale (travail dissimulé et/ou perception indue d'allocations ou de prestations sociales).

En moins de cinq ans, Tracfin a ainsi pu trouver sa place dans le dispositif de lutte contre la fraude aux finances publiques et développer une coopération toujours plus étroite avec la DGFIP.

### TRACFIN ET LA DGFIP EN 2014

- 4 avril : groupe de travail cas typologiques Tracfin/agents en charge des opérations bancaires de la Caisse Des dépôts et Consignation
- 15 mai : action de sensibilisation au dispositif LAB/FT du personnel encadrant de la Direction du Contrôle Fiscal d'Ile-de-France
- 10 juillet : réunion tripartite Tracfin, DGFIP et la CRF espagnole sur le Fichier des comptes bancaires (FICOBA)

### Diffusion aux organismes sociaux

En 2014, 83 notes ont été transmises aux organismes sociaux partenaires contre 80 en 2013, dont près de la moitié vers l'ACOSS.

Les montants moyens en jeu s'élèvent à 37 K€.

Les typologies de fraude sociale ayant donné lieu à transmission d'une note de renseignement portent principalement sur les problématiques suivantes :

### Fraude aux cotisations sociales, dont :

- soupçon de travail dissimulé et d'emploi de main d'œuvre non déclarée ;
- minoration de l'assiette des cotisations sociales par dissimulation d'une partie plus ou moins importante de l'activité professionnelle (inclus des cas d'auto-entrepreneur) ;
- activité occulte ;
- structures étrangères non affiliées à l'URSSAF employant des salariés en France.

### Fraude aux prestations sociales, dont :

- travail au noir effectué de manière régulière parallèlement à la perception d'allocations chômage, RSA ou autre allocation soumise à condition de ressources (APL, AAH) ;
- perception indue en France d'allocations soumises à condition de résidence sur le territoire national (RSA, AAH) .

Des éléments relatifs aux suites données aux notes de renseignement envoyées par Tracfin en matière de fraude sociale ont été transmis au Service. Ainsi, le montant des droits notifiés après contrôles réalisés par l'ACOSS (destinataire principal en matière de fraude sociale) sur la base de notes de renseignements Tracfin, s'élèvent à :

Années	Nombre de dossiers clos ayant donné lieu à redressements	Montant des droits notifiés
2012	27	6 294 769 €
2013	27	3 005 041 €

Pour 2013, 14 dossiers sont encore en cours de contrôle et pour 2014, la très grande majorité des dossiers ne sont pas encore clos lors de la réalisation de ce rapport.

Certains signalements à destination des organismes sociaux sont également susceptibles d'être transmis à d'autres partenaires administratifs pour investigation, tels que la DGFIP, la Police, la Gendarmerie... Les services concernés sont informés de ces transmissions à multiples destinataires.

## Diffusion à l'administration des Douanes

En 2014, Tracfin a communiqué 42 notes d'information à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), hors notes de renseignement transmises à la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED).

La majorité des transmissions portent sur des soupçons de manquement à l'obligation déclarative (MOD) en particulier lors du rapatriement d'espèces depuis des comptes détenus à l'étranger, mais aussi dans le cadre de plus en plus fréquent d'achats de véhicules de grosse cylindrée acquis à l'étranger notamment en Allemagne par des particuliers ou par de petites structures commerciales, souvent éphémères.

Quant aux autres informations communiquées, elles portent sur des risques relevant de la lutte contre les prohibitions (contrefaçons de marque; trafic de stupéfiants et de médicaments; non-respect de la Convention de Washington relative à la protection de la faune et de la flore; non-respect de la réglementation sur les biens culturels), mais aussi sur des soupçons d'opérations d'importation ou d'exportation sans déclaration.

Tracfin est également amené à répondre aux sollicitations des services douaniers que ce soit dans un cadre judiciaire (SNDJ) ou administratif (DNRED).

## Diffusion aux autorités de contrôle

L'agent de liaison de l'ACPR, présent dans les locaux de Tracfin, a pour mission de suivre et de faciliter au quotidien les échanges d'informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Ces échanges réguliers permettent d'améliorer la communication à l'égard des assujettis, notamment par la mise à jour et la publication de lignes directrices conjointes et par l'organisation de rendez-vous communs de sensibilisation et de formation.

L'agent de liaison dresse chaque année un bilan déclaratif pour l'ensemble des établissements soumis à la supervision de l'ACPR. La présentation de ce document donne lieu à un échange formel entre Tracfin et les directions concernées de l'ACPR.

## UN AGENT DE LIAISON DES DOUANES CHEZ TRACFIN

Annoncée par le protocole d'échanges Tracfin-DGDDI signé le 7 juin 2013, la création d'un poste d'agent de liaison des douanes auprès de Tracfin vient renforcer les liens étroits existant entre les deux acteurs, au sein des ministères économiques et financiers, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, l'agent de liaison a pour mission la mise en œuvre des dispositions du protocole en vue de faciliter les échanges et assurer une complémentarité optimale entre les deux services. En outre, par son positionnement, il sert d'intermédiaire entre les agents de Tracfin et les services douaniers et tout particulièrement avec la DNRED et le service de douane judiciaire (SNDJ).

Dans sa mission de relais, il contribue à promouvoir une meilleure connaissance mutuelle des champs d'expertise et des préoccupations respectives des deux services.

L'un des objectifs stratégiques affiché est aussi d'optimiser la coordination entre Tracfin et la DGDDI en développant des projets et des études d'intérêts communs, en particulier sur les typologies de fraude ou sur les risques émergents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le renforcement de la collaboration avec l'ACPR, déjà fortement active dans le secteur financier, a été étendu au secteur des assurances. Ainsi, les travaux de la commission consultative de l'ACPR ont été enrichis par des typologies aussi bien pour la branche « incendie, accidents et risques divers » (IARD) que pour la branche vie et les mutuelles. En outre, l'ACPR a accueilli une quinzaine d'agents de Tracfin pour des formations dans le domaine des assurances.

L'agent de liaison ACPR participe aux rencontres périodiques avec les principaux établissements de la place et les entités régionales des groupes mutualistes.

## Diffusion aux CRF étrangères

Indépendamment des réponses aux sollicitations des CRF étrangères, Tracfin peut communiquer spontanément certaines informations à ses homologues. Ces transmissions résultent d'analyses réalisées à partir de signalements nationaux reçus par le Service. Ainsi, certaines informations peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités nationales et être valorisées au plan international par les CRF étrangères.

En 2014, Tracfin a transmis 79 notes de renseignements à ses homologues étrangers. Les principaux

destinataires de ces transmissions restent les CRF des pays limitrophes à la France et certaines CRF du continent africain. Les transmissions réalisées ont porté sur des dossiers dont les enjeux sont en 2014, plus importants qu'en 2013 : 322 M€ en 2014 contre 206 M€ en 2013.

Les transmissions spontanées aux CRF étrangères permettent de les informer de faits qui n'ont pas vocation à être traités au niveau national, mais qui sont susceptibles d'être intéressants pour les CRF destinataires.

## TRACFIN ET LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME\*

Forte de son expérience en matière d'analyse financière, la cellule dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme de Tracfin, a collaboré à l'action collective menée par la communauté française du renseignement en orientant prioritairement son activité autour des sujets suivants :

- maintien de la surveillance générale des flux liés à des phénomènes de radicalisation,
- orientation des investigations sur le financement des filières d'acheminement de volontaires vers les zones étrangères de combat.
- focalisation sur d'éventuelles malversations financières commises au préjudice de personnes morales développant des actions humanitaires vers les zones de crise.

Dans le cadre de la coopération entre services partenaires, notamment ceux de la communauté du renseignement, Tracfin a été amené à faire bénéficier ses interlocuteurs de son expertise financière. Le Service a, par ailleurs, produit des documents d'analyse stratégique destinés à appréhender, dans leur globalité, les phénomènes liés à la radicalité.

Au cours de l'année 2014, la cellule a travaillé 231 dossiers soit 15 % de plus qu'en 2013.

Au total près de 3 000 personnes ont fait l'objet d'investigations de la part du Service en 2014.

Au total, plus de 3 129 actes d'investigations ont été réalisés, dont 1 193 droits de communication exercés auprès des professions assujetties au

dispositif LAB/FT. Près de 950 informations ont été échangées avec les services de Police judiciaire et de renseignement.

Ces dossiers ont donné lieu à 78 externalisations à ces services.

### Chiffres clés 2014 de la cellule de lutte contre le financement du terrorisme :

#### Réception

- > 323 informations ont été reçues et analysées (+ 15 % par rapport 2013).
- > 3 000 personnes ont été suivies par la cellule.
- > 231 dossiers de financement du terrorisme traités (+ 15 % par rapport 2013).

#### Analyse

- > 3 129 actes d'investigation
- > 1 193 droits de communication
- > 944 demandes aux services de Police judiciaire et aux services de renseignement
- > 18 demandes aux cellules de renseignement financier étrangères

#### Dissémination

- Tracfin a disséminé 78 notes (+ 95 % par rapport à 2013)
- > 67 transmissions spontanées de renseignement
- > 1 transmission spontanée de police judiciaire
- > 10 transmissions à l'Autorité judiciaire

\* Le caractère confidentiel des informations liées à la lutte contre le terrorisme nous impose de ne pas détailler précisément les actions menées par le Service en la matière.

# L'INTERNATIONAL

## LE GAFI ET MONEYVAL

Fondé en 1989 à l'occasion du Sommet du G7 à Paris, le Groupe d'Action Financière (GAFI) regroupe 34 pays membres. L'actuel mandat (2012-2020) réaffirme avec force les objectifs de l'organisation internationale, qui sont d'élaborer des normes et de promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les menaces liées, afin d'assurer l'intégrité du système financier international.

Le GAFI évalue la mise en œuvre de ses standards par ses membres et les pays adhérant aux 9 groupes régionaux de type GAFI.

Au sein de la délégation française, Tracfin est en charge des travaux menés par le groupe de travail sur les typologies. En 2014, dans le cadre de l'étude des tendances émergentes, le Service a fait part des caractéristiques des plateformes de « crowdfunding » propices à différents schémas frauduleux.

Tracfin a participé à l'élaboration du document sur les définitions clés et les risques potentiels en matière de LAB/FT des monnaies virtuelles, publié sur le site internet du GAFI.

Le Service participe aux travaux et aux réunions de Moneyval, le groupe régional de type GAFI du Conseil de l'Europe. La France est membre titulaire à Moneyval. Ce statut particulier, attribué par le Président du GAFI à deux de ses États membres, leur permet de participer directement aux travaux de Moneyval. Accordé une première fois à la France d'août 2011 à août 2013, ce statut a été renouvelé pour deux ans.

## Les premières évaluations selon la nouvelle méthodologie du GAFI

Faisant suite à l'adoption des 40 nouvelles recommandations en février 2012, et de la nouvelle méthodologie d'évaluation afférente en 2013, les premières évaluations fondées sur cette nouvelle méthodologie ont eu lieu en 2014 et ont concerné l'Espagne et la Norvège.

Le respect des standards par le plus grand nombre de pays possible est la condition d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette optique, Tracfin participe à l'évaluation de ses pairs. Il a envoyé un expert pour participer à l'une des deux premières évaluations réalisées selon la nouvelle méthodologie.

Afin d'assurer le respect des termes du mandat ministériel, la délégation française a rappelé la nécessaire adéquation entre l'évaluation de la conformité technique et l'évaluation de l'efficacité lors de l'adoption de ces premiers rapports. Le respect de la cohérence dans les premières mises en œuvre de la méthodologie d'évaluation a également été mis en avant.

## CONTEXTE INTERNATIONAL : UKRAINE

Le 28 février 2014, dans le cadre des événements survenus en Ukraine, le ministre de l'Economie et des Finances a demandé à Tracfin de lancer un appel à vigilance aux professionnels déclarants. Dans ce cadre, les professionnels visés à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ont été invités à renforcer, sans délai, l'intensité des mesures de vigilance prévues aux à l'égard de toutes les opérations financières susceptibles de se rapporter directement ou indirectement à l'Ukraine, et plus particulièrement, celles impliquant les personnes visées à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

## LA PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2013, des négociations relatives à la proposition de révision de la directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 (dite « troisième directive anti-blanchiment »), transposée en France par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, ont été lancées. Cette proposition avait pour ambition de réviser le cadre juridique européen actuel en le complétant notamment des nouvelles obligations découlant des recommandations élaborées au niveau international par le Groupe d'action financière (GAFI). À la suite des deux années de négociations auxquelles Tracfin a participé au sein de la délégation française, un accord politique avec le Parlement européen a été trouvé dans le cadre du Trilogue à la fin de l'année 2014.

Les évolutions portent notamment sur :

- **La mise en œuvre d'une approche européenne des risques** pour coordonner les pratiques au sein du marché intérieur ;
- **L'élaboration au niveau européen d'une réglementation contraignante en matière de transparence** pour permettre l'identification, avec certitude, des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des entités juridiques (trusts, fondations...);
- **La nécessité d'une approche globale de la réglementation des paiements en Europe** prenant en compte les risques de blanchiment que représentent certains moyens de paiement, et notamment les monnaies virtuelles ;
- **Une harmonisation et un renforcement des compétences des cellules de renseignement financier** afin, en particulier, de développer la coopération entre elles dans le prolongement des exigences posées par l'arrêt « Jyske Bank Gibraltar » (C-212-11) rendu le 25 avril 2013 par la CJUE ;

- **La mise en place d'une approche européenne concertée à l'égard des pays tiers** et permettant de se doter d'outils pour porter, au niveau européen, la lutte contre les juridictions non coopératives.

## TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT

Le groupe Egmont, en charge de l'échange opérationnel d'informations entre cellules de renseignement financier, s'est lancé depuis deux ans dans la révision de ses propres standards.

La réunion plénière du groupe Egmont en Afrique du Sud de juin 2013 a consacré le principe du rapprochement de ses standards sur ceux du GAFI avec comme principale conséquence, la montée en puissance des pouvoirs des cellules de renseignement financier et d'une coopération internationale renforcée.

En février 2014, à l'occasion de l'intersession Egmont à Budapest et lors de la plénière à Lima en juin 2014, Tracfin, en tant que représentant régional pour l'Europe, a participé à la réflexion sur les évolutions structurelles engendrées par la création de nouveaux standards, telles que les procédures internes de contrôle de conformité ou la répartition géographique des membres.

En janvier 2014, Tracfin et la CRF américaine (« Fincen »), membres du comité Egmont et de l'organe décisionnel de cette organisation, ont effectué une visite de la CRF du Nigéria à Abuja.

À deux reprises en avril et octobre 2014, Tracfin a organisé à Paris deux réunions du comité Egmont, où il a été question de l'élaboration de la ligne stratégique de l'organisation sur les prochaines années.

Dans le cadre du processus d'adhésion au groupe Egmont, Tracfin parraine en partenariat avec la CRF du Sénégal, la candidature de la cellule de renseignement financier du Niger. À cette occasion, Tracfin a réalisé une mission d'évaluation sur site de cette CRF, en octobre 2014 à Niamey.

## LE CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

Ce cercle est une association de CRF qui partagent une même langue, le français et des problématiques communes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette association ou « Cercle » s'est constituée en janvier 2013 à Ostende. Ses objectifs sont :

- l'amélioration de la connaissance mutuelle entre CRF francophones en terme de personnes, de capacités d'investigation et donc d'affiner la coopération opérationnelle ;
- la réalisation d'échanges de bonnes pratiques sur des problématiques communes en terme de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme ;
- la facilitation de l'adhésion des CRF francophones candidates au Groupe Egmont par la mise en place de formations dédiées.
- Cette association a constitué un cadre favorable au parrainage des CRF d'Algérie, du Burkina Faso et du Togo pour leur adhésion au Groupe Egmont. Ces trois CRF sont entrées officiellement dans le groupe en juillet 2013. La CRF du Tchad a bénéficié de ce cadre en 2014.

La CRF du Cameroun a organisé à Douala en avril 2014 un séminaire sur les fonctions de réception, analyse et dissémination de l'information, ainsi qu'un focus sur la coopération internationale.

En juin 2014 la réunion plénière du groupe Egmont à Lima a été l'occasion de réaliser en partenariat avec la CRF du Cameroun, un atelier en français sur la fonction de réception de déclarations de soupçon, avec toutes les problématiques liées.

En octobre 2014, la CRF du Niger a organisé à Niamey un séminaire sur le financement du terrorisme, où 13 CRF étaient présentes, ainsi que l'ONU, la Banque Mondiale et le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

## LA COOPÉRATION BILATÉRALE

### Les accords de coopération

Plusieurs accords de coopération bilatérale ont été conclus en 2014 entre Tracfin et des CRF étrangères. En février 2014, un accord de coopération sur la qualité et la quantité des échanges opérationnels a été signé entre Tracfin et la CRF du Vatican nouvellement créée.

En octobre 2014, la plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) à Paris a été l'occasion d'échanges opérationnels entre Tracfin et la CRF chinoise. Les représentants des deux cellules ont souhaité donner un nouvel élan à leurs relations opérationnelles. À cette fin, un nouvel accord de coopération (le précédent accord signé entre la France et la Chine date de 2009), plus détaillé, va être mis en œuvre.

Enfin, la fin de l'année 2014 a été marquée par des échanges institutionnels croissants entre Tracfin et les CRF de Jersey et Guernesey. L'objectif étant de renforcer la coopération opérationnelle entre les signataires, ces deux accords mettent tout particulièrement l'accent sur les pouvoirs respectifs de chaque CRF, l'étendue des bases de données auxquels elles ont accès, les modalités pratiques d'échange d'informations ainsi que les règles de dissémination des informations échangées. Ils doivent permettre d'accroître le nombre des informations échangées ainsi que leur qualité. La signature de ces deux accords est prévue pour avril 2015.

### Les missions à l'étranger

A la demande de la CRF du Vietnam, Tracfin s'est rendu en octobre 2014 à Hanoi pour mutualiser ses connaissances avec les membres de cette cellule sur le rôle d'une CRF, la coopération internationale et les standards internationaux en matière LAB/FT. La CRF du Vietnam souhaite rejoindre le groupe Egmont dans les deux ans, en souhaitant le parrainage de Tracfin et de la CRF de Taiwan.

Tout au long de l'année 2014, Tracfin a participé à plusieurs séminaires au Maroc et en Tunisie, sur les sujets de lutte contre la corruption, la transparence financière ou le gel des avoirs.

En novembre 2014, Tracfin a participé à un séminaire sur la lutte contre le financement du terrorisme à Bahrein.

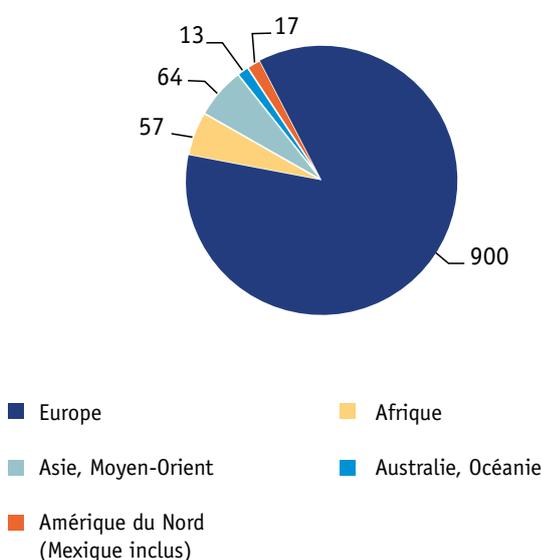
## LES SOLLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Sur le fondement de cette demande, Tracfin peut exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement émis par un professionnel déclarant. Il peut notamment effectuer un droit de communication auprès des professionnels concernés, demander des informations complémentaires aux autorités publiques nationales ou demander des renseignements complémentaires à d'autres homologues étrangers, différents de celui à l'origine de la requête (à la condition, dans ce cas, que la CRF étrangère qui a effectué la requête autorise la dissémination de cette information).

Les réponses apportées aux demandes étrangères dépendent à la fois des questions qui sont posées et des éléments de réponses à la disposition du Service. Soumis au principe de réciprocité, l'échange veut que le demandeur ne sollicite que des informations qu'il serait lui-même susceptible d'obtenir dans son pays.

En 2014, le nombre de demandes reçues de la part des CRF étrangères progressent : 1 051 contre 952 en 2013. Le service enregistre une forte progression du nombre de réponses apportées : 1 120 contre 748 en 2013). Cette évolution est due à la fois à la progression des demandes reçues (+ 10 %) et à une volonté de rationalisation de leur traitement visant conforter le caractère opérationnel des réponses de Tracfin.

### Demandes d'information adressées à Tracfin par les CRF étrangères en 2014.



## Cas typologique n° 12

### Escroquerie en bande-organisée, abus de confiance, blanchiment.

#### Les enquêtes ouvertes sur signalement d'une CRF.

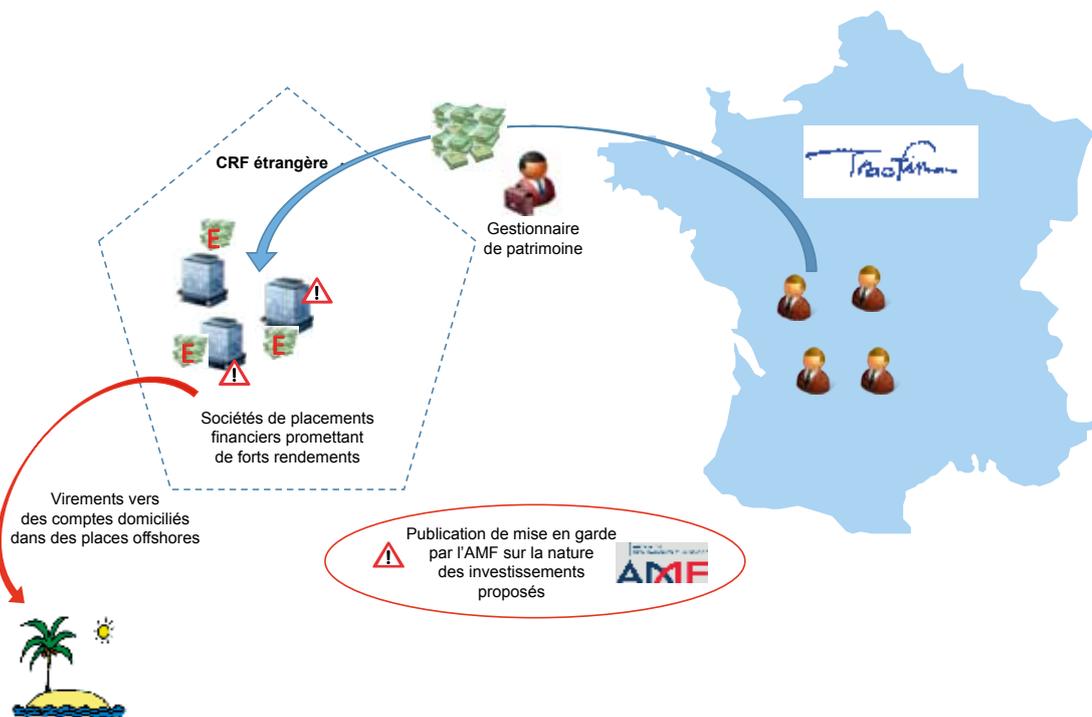
Une cellule de renseignement financier (CRF) étrangère a indiqué à Tracfin l'existence, sur son territoire, d'une procédure de blocage de fonds suspects pouvant être en lien avec une escroquerie, et dont certains fonds provenaient de France. Le montant des avoirs bloqués s'élevait à plus d'un million d'euros.

Parallèlement, Tracfin avait eu connaissance sur le territoire national de virements de plusieurs particuliers en faveur de sociétés domiciliées dans ce pays, présentés comme des placements financiers à fort rendement. Certaines de ces sociétés faisaient l'objet de mises en garde de la part de l'Autorité des Marchés Financiers quant à la nature des investissements qu'elles proposaient.

Ces opérations faisaient intervenir un même gestionnaire de patrimoine, salarié d'une compagnie d'assurance, qui jouait le rôle d'intermédiaire pour la souscription à ces produits.

L'enquête a rapidement permis de déterminer le caractère frauduleux de ces placements, offrant des taux de rémunération irréalistes et donnant lieu à des virements vers plusieurs comptes bancaires domiciliés dans des places offshore.

50



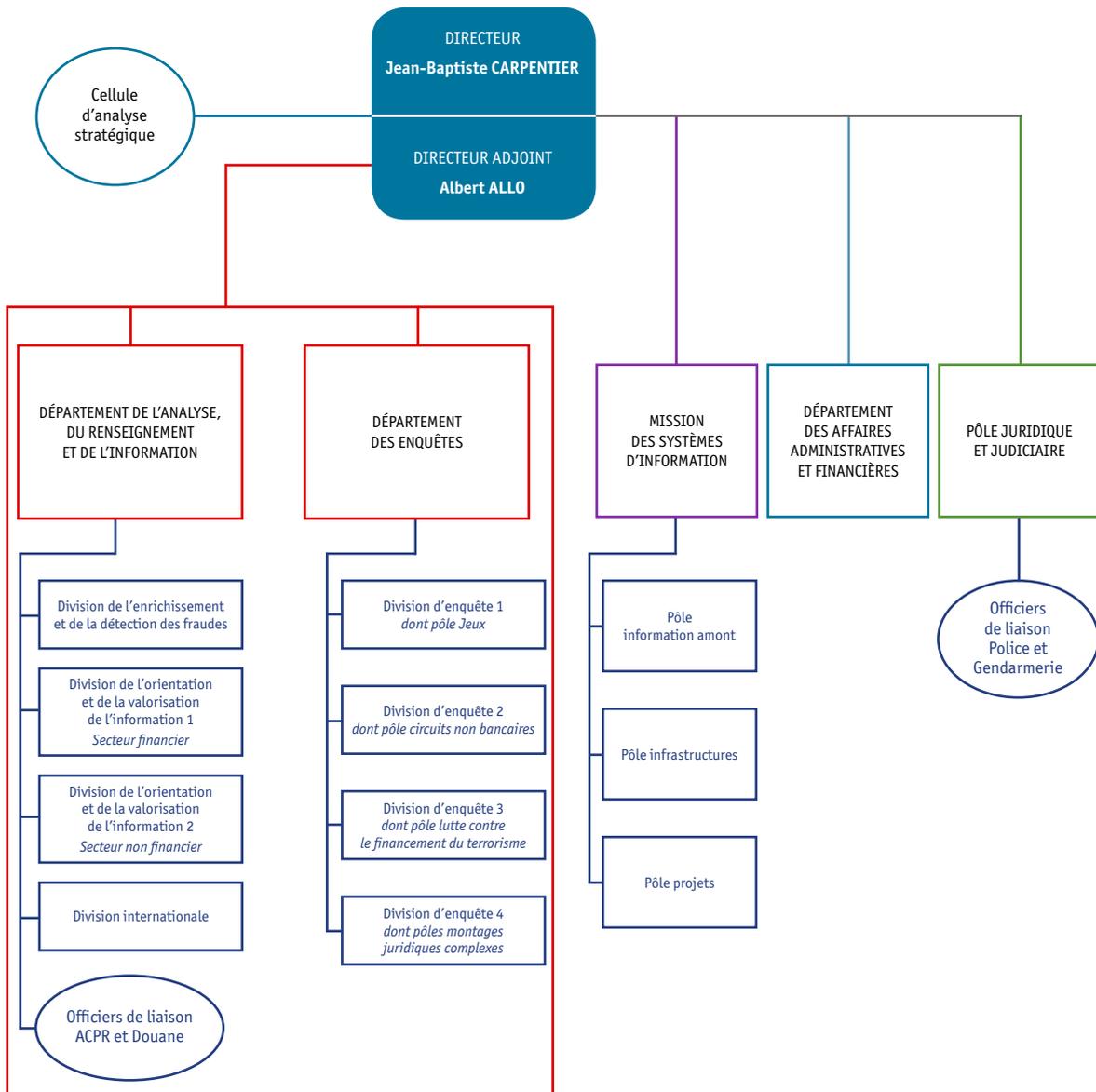
#### Principaux critères d'alerte :

- promesse de rendements élevés, sur la base d'un ou plusieurs produits financiers, dont la nature précise n'est pas connue ou la réalité incertaine ;
- recours à des sociétés étrangères récemment créées, permettant d'assurer une certaine opacité ;
- transferts de/vers des comptes ouverts dans des paradis fiscaux ;
- intermédiation active d'un professionnel de la gestion de patrimoine, qui permet de cibler les victimes potentielles et offre une garantie de légitimité aux placements.





# LE SERVICE TRACFIN



# UNE STRUCTURATION ADAPTÉE AUX ENJEUX DU SERVICE

La 3<sup>e</sup> directive européenne anti-blanchiment, et plus particulièrement sa transposition en droit français (ordonnance du 30 janvier 2009) a accru les missions du Service, notamment en matière de lutte contre les fraudes fiscales et sociales, et dans le domaine du renseignement, amplifiant ainsi considérablement le champ d'informations susceptibles d'être reçues par Tracfin. En 5 ans, le Service a ainsi vu une nette augmentation de ses activités opérationnelles dont les nouvelles missions représentent environ ¼ de celles-ci.

Pour répondre à ces nouvelles priorités et au flux croissant des informations reçues, Tracfin continue à faire évoluer son organisation interne avec la montée en puissance de la Mission systèmes d'information (MSI). S'agissant des effectifs, les deux départements opérationnels du service sont maintenant répartis en quatre divisions chacun.

## LES DÉPARTEMENTS OPÉRATIONNELS

En complément de la division de l'enrichissement et de la détection des fraudes et de la division internationale, le DARI est désormais composé de deux divisions dédiées à l'orientation et à la valorisation de l'information : la première est en charge des déclarants financiers et la seconde, des déclarants non financiers et de nos partenaires de la communauté du renseignement.

Au sein du département des enquêtes, chaque division est généraliste mais conserve néanmoins une spécificité thématique : jeux, circuits non-bancarisés (établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, changeurs manuels), lutte contre le financement du terrorisme et montages juridiques complexes.

## LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Pour donner suite aux préconisations de l'audit effectué par l'IGF en 2012, qui recommandait un changement d'échelle du système d'information de Tracfin et une professionnalisation de ses équipes, la Mission des systèmes d'information (MSI) a été mise en place fin 2013. Constituée de 15 agents sous l'autorité du responsable de la mission, elle est rattachée au directeur de Tracfin.

La MSI est chargée du système d'information de Tracfin, de son fonctionnement et de son adéquation aux besoins métiers et de ses évolutions conformément aux orientations stratégiques, aux attentes des utilisateurs et aux réglementations.

Fin 2014, la MSI est composée de trois pôles :

- le pôle infrastructures, chargé de la production informatique des postes de travail et de l'assistance utilisateurs ;
- le pôle projets, chargé de l'étude et de la mise en place du futur système d'information, de la transition avec le système d'information actuel et du maintien en conditions opérationnelles des applications actuelles ;
- le pôle de l'information amont (PIA) chargé de l'intégration, de la recevabilité et de la qualité des informations. Il s'attache à intégrer dans le système d'information les informations reçues des professionnels et partenaires dans un souci de qualité et d'homogénéité.

Un responsable sécurité conformité est également intégré à cette structure.

En 2014, la MSI a conduit les premières études du système d'information cible qui viendra progressivement remplacer le système actuel. Il permettra d'agréger les informations de natures hétérogènes transmises par les sources d'informations nationales et internatio-

nales prévues par les textes législatifs et de les traiter conformément aux procédures métiers en vigueur.

Par ailleurs, la sécurité est une préoccupation constante à Tracfin. La protection des sources et des informations détenues passe par la sécurité du système d'information, la sécurité des échanges, des locaux, des procédures et le respect strict de l'ensemble du corpus législatif auxquels est soumis Tracfin. La fonction de responsable sécurité et conformité, créée en 2014, permet de relier l'ensemble de ces préoccupations dans un souci constant d'efficacité.

## LE PÔLE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

L'augmentation de l'activité du service et la multiplication de ses missions a rendu nécessaire la création d'un pôle juridique et judiciaire.

Placé sous l'autorité du magistrat assurant les fonctions de conseiller juridique de Tracfin au sens du Code monétaire et financier, le pôle juridique et judiciaire comprend six agents dont deux officiers de liaison de la police nationale et un officier de liaison de la gendarmerie nationale.

Il exerce tout d'abord une mission d'expertise juridique dans tous les domaines d'activité du service, participe à l'élaboration des textes nationaux et internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et assure le suivi des sujets informatique et libérés.

Il assure par ailleurs une mission d'interface et de coordination avec les autorités judiciaires et les services d'enquête (juridictions, services d'enquête, ministère de la Justice et ministère de l'Intérieur).

Outre sa participation aux réunions institutionnelles et opérationnelles avec l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire, il est en lien quotidien avec les magistrats et les services d'enquête.

## ACTIONS DE SENSIBILISATION DE TRACFIN AUPRÈS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Comme chaque année, Tracfin est intervenu auprès de magistrats français et étrangers, d'enquêteurs, ou encore de délégations étrangères et d'étudiants, tant pour présenter le Service que sur les thématiques relatives à l'enquête financière, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à la corruption, ou à d'autre forme de criminalité organisée.

Il est notamment intervenu dans des séminaires, formations ou colloques organisés par l'École nationale de la magistrature (ENM), le service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), l'École Nationale d'Administration (ENA), l'Université de Cergy-Pontoise, l'École supérieure de Police et l'École nationale de police.

## LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA CELLULE D'ANALYSE STRATÉGIQUE

L'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui sert de base à l'application d'une approche fondée sur les risques, est, en France, coordonnée par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Le Gafi distingue deux niveaux d'analyse :

- l'analyse opérationnelle réalisée sur la base de cibles (personnes physiques et ou personnes morales) ;
- l'analyse stratégique qui a vocation, par le recoupement des données de contexte, à identifier des tendances et schémas marquants de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La cellule d'analyse stratégique de Tracfin travaille, en collaboration avec les entités publiques et privées, nationales et internationales, compétentes en la matière. Elle vise à identifier des tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à en déterminer les menaces et vulnérabilités liées. Elle contribue ainsi à l'évaluation des risques exigée par la recommandation 1 du GAFI et sur laquelle

les professionnels déclarants appuient leur approche par les risques.

En 2014, la cellule s'est notamment attachée à analyser deux sujets émergents présentant une vulnérabilité particulière: les monnaies virtuelles et le crowdfunding, qui ont été, cette année, au cœur de ses réflexions.

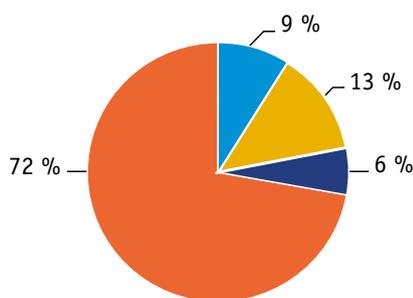
Ainsi, dans le prolongement des réflexions engagées en 2011 sur les nouveaux moyens de paiement, le groupe de travail « monnaies virtuelles », mis en place par Tracfin en décembre 2013, a remis le 11 juillet 2014 ses recommandations au Ministre des Finances et des Comptes publics. Le groupe de travail a dressé un panorama des risques et menaces présentés par les

monnaies virtuelles et effectué des recommandations visant à en diminuer les impacts. Le rapport du groupe de travail est accessible sur le site internet du Service ([www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)).

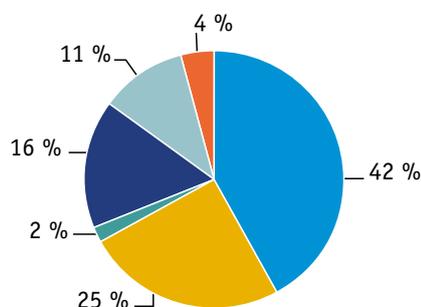
Un rapport dédié à l'analyse des risques sera édité au deuxième semestre 2015. Il explorera les tendances et risques mis en exergue, notamment lors de l'analyse des signalements transmis au Service.

# LE BILAN SOCIAL DE TRACFIN

Au 31 décembre 2014, le Service comptait 104 agents.



- Fonctions supports
- Systèmes d'information
- Fonctions juridique et judiciaire
- Pôle opérationnel

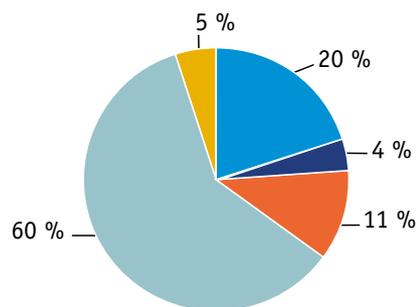


- DGDDI
- DGCCRf
- Agents contractuels
- DGFIP
- Administration centrale
- Autres directions

Le service dénombre 82 % d'agents de catégories A et A+.

La moyenne d'âge constatée au 31 décembre 2014 est de 41,7 ans. Le service compte 51 % de femmes et 49 % d'hommes. Le comité de direction était composé, en 2014, de 57 % de femmes et 43 % d'hommes.

Tracfin a poursuivi en 2014 son activité de formation de ses agents en sollicitant tant ses partenaires institutionnels que ses ressources internes pour proposer des formations thématiques adaptées. 90 % des agents du service ont ainsi suivi au moins une formation au cours de l'année 2014.



- Académie/Renseignement
- Autres
- Langues
- Formations métiers
- Préparation concours

Tracfin a également poursuivi son dialogue social interne en organisant sur 2014 quatre réunions de concertation, notamment au travers de son comité technique spécial.

Depuis 2006, les effectifs du Service ont augmenté de 82 %.

L'analyse de la répartition des effectifs par département confirme Tracfin dans son rôle de service opérationnel : 38 % des agents sont affectés au département des enquêtes, 34 % au département de l'analyse, du renseignement et de l'information.

Depuis 2009, Tracfin s'est attaché à diversifier ses recrutements, au sein des ministères économiques et financiers et à recourir à des compétences spécialisées auprès d'acteurs économiques privés (contractuels).

Les agents de Tracfin sont issus essentiellement des administrations des ministères économiques et financiers, dont 42 % de la direction générale des douanes et des droits indirects, 25 % de la direction générale des finances publiques, 16 % du secrétariat général. Par ailleurs, 11 % sont agents contractuels.

## REPÈRES

- 26 juillet 2013 : Loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires
- 6 décembre 2013 : Loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
- 18 décembre 2013 : Loi n° 2013-1168 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale
- Février 2014 : accord de coopération sur la qualité et la quantité des échanges opérationnels entre Tracfin et CRF du Vatican
- 9 au 14 février 2014 : Plénière du GAFI
- 16 février 2014 : réunion du groupe Egmont à Budapest
- 24 mars 2014 : Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : Assujettissement au dispositif LAB/FT des personnes exerçant des fonctions de syndic de copropriété
- 28 mars 2014 : présentation des axes stratégiques 2014 - 2018 de Tracfin
- 31 mars au 4 avril 2014 : Plénière de Moneyval
- Mai 2014 : Assujettissement au dispositif LAB/FT des intermédiaires en financement participatif
- 1<sup>er</sup> juin : réunion du groupe Egmont à Lima
- 22 au 27 juin 2014 : Plénière du GAFI
- 11 juillet 2014 : remise du rapport « L'encadrement des monnaies virtuelles » au ministre des Finances et des Comptes publics
- 9 août 2014 : Allongement de la durée de conservation des données bancaires des personnes physiques sur le fichier Ficoba (dix ans révolus)
- 15 au 19 septembre 2014 : Plénière de Moneyval
- 29 septembre 2014 : Entrée en vigueur du décret autorisant Tracfin à accéder aux données des transporteurs aériens pour la seule prévention des actes de terrorisme
- 18 au 24 octobre 2014 : Plénière du GAFI
- 13 novembre 2014 : loi n° 2014-1353 : Renforcement des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme
- 3 décembre 2014 : commission consultative de l'ACPR : lancement des lignes directrices
- 8 au 12 décembre 2014 : Plénière de Moneyval

# GLOSSAIRE

## **ACOSS**

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

## **AMF**

Autorité des marchés financiers

## **ACPR**

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## **ARJEL**

l'Autorité de régulation des jeux en ligne

## **CMF**

Code monétaire et financier

## **CNAJMJ**

Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

## **COSI**

Communication systématique d'informations

## **CRF**

Cellule de renseignement financière

## **CSN**

Conseil supérieur du notariat

## **DGGN**

Direction générale de la Gendarmerie nationale

## **DGSN**

Direction générale de la sûreté nationale

## **DGDDI**

Direction générale des douanes et droits indirects

## **DGFIP**

Direction générale des finances publiques

## **DGT**

Direction générale du trésor

## **DNRED**

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

## **DS**

Déclaration de soupçon

## **FDJ**

Française des jeux

## **GAFI**

Groupe d'action financière

## **IFPPC**

Institut français des praticiens des procédures collectives

## **LAB/FT**

Lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme

## **OCRGDF**

Office central pour la répression de la grande délinquance financière

## **SCCJ**

Service central des courses et jeux

## **SCPC**

Service central de prévention de la corruption

## **SNDJ**

Service national de douane judiciaire

## **TGI**

Tribunal de grande instance



*Tracfin*

**Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins**

Directeur de publication : Jean-Baptiste Carpentier  
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél : (33)1 57 53 27 00

**[www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)  
[crf.france@finances.gouv.fr](mailto:crf.france@finances.gouv.fr)**

